



Huitième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TROIS CENT TRENTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 2 mars 1951, à 14 heures 30.

Président : M. HENRIQUEZ-URENA (République Dominicaine)

NOTE : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document ronéotypé portant le symbole T/SR.334. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, POUR L'ANNEE AYANT PRIS FIN LE 30 JUIN 1950 (T/827; T/L.129)

Sur l'invitation du Président, M. Reeve, Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

M. PEACHEY (Australie) (interprétation de l'anglais) : La délégation de l'Australie désire tout d'abord remercier les membres du Conseil pour avoir exprimé leurs opinions qui, d'une façon générale, ont été fort intéressantes. Nous estimons que l'examen du rapport a été très approfondi cette année, et nous sommes certains que le Conseil a accompli une oeuvre utile.

Cependant, il y a un ou deux points que ma délégation désire soulever aux fins de précision. Selon les dernières déclarations faites hier, il semble que l'on ait retiré une impression inexacte des renseignements donnés au Conseil dans le domaine politique. Un ou deux délégués ont fait allusion au danger que pourrait provoquer la dualité de l'appareil administratif. Je fais allusion à la présence d'un Administrateur et des British Phosphates Commissioners qui ont des fonctions très importantes à assumer en ce qui concerne le développement économique du Territoire. Il peut sembler, sur le papier et même à la suite d'une brève visite dans le Territoire, que la situation comporte effectivement des dangers. Cependant et comme l'a précisé M. Reeve, tel n'est pas le cas en pratique. Les liens qui unissent l'Administrateur et les British Phosphates Commissioners ont toujours été fort cordiaux dans le passé, et il y a tout lieu de penser qu'ils continueront à l'être. Bien entendu, les pouvoirs de l'Administration prédominent et la Puissance administrante exerce une surveillance complète dans les domaines administratif et législatif.

Une autre précision s'impose en ce qui concerne le Conseil des chefs. Si j'ai bien compris, un ou deux représentants ont eu l'impression que ce conseil conserverait un caractère purement consultatif. Or, tel n'est pas le cas. Au cours de l'examen du rapport, le Représentant spécial a fait ressortir que les pouvoirs confiés à ce Conseil seraient très étendus dans le domaine exécutif comme dans les questions budgétaires. Par exemple, il aura voix au chapitre, et sa voix sera même prédominante, dans les affaires nauruanes. Le Conseil de tutelle

n'ignore sans doute pas que ce Conseil n'a été établi qu'après des consultations avec les chefs eux-mêmes, lesquels se sont déclarés très satisfaits de la proposition qui leur avait été soumise. On espère étendre la compétence de ce Conseil au fur et à mesure qu'il acquerra de l'expérience.

J'ai peu de remarques à faire en ce qui concerne le développement économique du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration est heureuse de pouvoir dire que la production des phosphates a marqué une augmentation nette, ce qui a permis aux Nauruans d'en retirer de sérieux avantages. Une industrie diversifiée sur un Territoire aussi petit présente des difficultés considérables, car il n'existe presque pas de terres fertiles. Néanmoins, l'Administration fera tout son possible pour encourager des industries autres que l'exploitation des phosphates; mais il n'y a pas lieu d'être très optimiste à cet égard.

Au cours des débats, la question de l'aérodrome de Yarren s'est posée. Je répéterai simplement ici que l'Autorité chargée de l'administration versera une juste indemnité aux propriétaires des terres que l'on a acquises pour construire l'aérodrome de ce district.

Dans le domaine social, une erreur d'interprétation s'est peut-être produite en ce qui concerne les cases dans lesquelles vivent les travailleurs chinois. On a établi des comparaisons entre les maisons de l'île et les cases réservées aux Chinois; dans le rapport que la Puissance administrante a soumis au Conseil l'an dernier, figurait une photographie qui montrait les maisons fournies à la collectivité chinoise. On peut se rendre compte que ce sont des bâtiments assez importants; de plus, ils ne sont occupés que par/ou ^{deux} quatre personnes qui n'y viennent que pour dormir. La situation réelle est donc fort différente de celle que l'on a voulu exposer hier au Conseil. De plus, il y a des cases séparées pour les divertissements, pour les cantines, etc.

Pour ce qui est des habitations des Nauruans, je tiens à remercier le Conseil qui a bien voulu reconnaître les efforts que nous avons faits dans ce domaine. Nos efforts ont en effet été considérables, et le Conseil n'ignore pas les difficultés que nous avons rencontrées pour construire ces maisons et pour les meubler. Toutefois, comme l'a indiqué le Représentant spécial dans ses remarques préliminaires, nous avons pris des dispositions pour la fabrication des meubles et nous avons tout lieu d'espérer que ces maisons seront complètement installées dans un proche avenir.

Le Conseil a attaché une grande importance au développement dans le domaine de l'enseignement. Nul n'ignore que l'instruction est obligatoire à Nauru pour tous les enfants de six à seize ans. Le point qui a ^{été} surtout discuté ici est celui de l'enseignement secondaire. On a constaté que le nombre des étudiants qui bénéficient de l'enseignement secondaire a subi une augmentation considérable, mais pour le moment, on ne peut accorder l'enseignement secondaire qu'à l'étranger. En effet, la population nauruane n'atteint pas 2.000 habitants. L'avantage qu'il y a à envoyer des jeunes Nauruans à l'étranger est qu'on peut ainsi leur accorder un enseignement très vaste qu'il serait impossible de prévoir sur un territoire aussi petit. Néanmoins, l'Administration envisage d'installer des établissements d'enseignement secondaire à Nauru dans un avenir assez prochain.

Au début de mes observations, j'ai dit que les remarques faites par les membres du Conseil avaient été fort utiles. Je suis certain que la Puissance chargée de l'administration sera heureuse de tenir compte des suggestions qui ont été faites ici. Je tiens cependant à faire une réserve en ce qui concerne les commentaires présentés par M. Soldatov. Mon Gouvernement ne peut accepter la méthode qu'il a utilisée et qui consiste à isoler certains faits portés à la connaissance du Conseil. Il ne peut davantage accepter l'interprétation qu'il a donnée à ces faits. Je n'ai pas l'intention de répondre en détail à ces observations; mais je tiens toutefois à dire que je suis d'accord avec lui sur deux points qui sont relevés dans la note en bas de page du rapport.

J'estime que le représentant de l'Union soviétique a mal interprété les renseignements que nous avons fournis lorsqu'il a parlé du fonctionnement du système tribal et de la politique d'aliénation des terres suivie par l'Autorité chargée de l'administration. Le passé témoigne qu'il n'y a pas aliénation de terres appartenant aux Nauruans.

En concluant, je tiens à remercier le Président et les membres du Conseil de tutelle pour la courtoisie dont ils ont fait preuve à l'égard du Représentant spécial. J'affirme une nouvelle fois que les commentaires qui ont été faits et les recommandations auxquelles se rangera le Conseil recevront toute l'attention de l'Autorité chargée de l'administration.

Le PRESIDENT : Je crois que nous en avons terminé. Le représentant spécial a-t-il quelque chose à ajouter ?

M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai rien à ajouter qui se rattache à l'examen du rapport. Mais je saisis cette occasion d'exprimer ma gratitude au Président et aux membres du Conseil pour leur bienveillance à mon endroit et pour l'attention qu'il ont prêtée à mes explications au cours de l'examen du rapport annuel.

Le PRESIDENT : Le Conseil, en cela, n'a fait que répondre à la courtoisie qui a inspiré le Représentant spécial durant le cours de nos questions. M. Reeve est déjà, pour nous, un vieil ami, que le Conseil a été heureux d'entendre une nouvelle fois.

Nous sommes arrivés au terme de la première partie, avec l'examen du rapport annuel sur le Territoire de Nauru. Il convient de procéder à la désignation d'un comité de rédaction.

A cet égard, l'usage veut, au Conseil de tutelle comme dans les autres organes des Nations Unies, que le Président suggère les noms de pays susceptibles de former le comité de rédaction. Il y a, naturellement, des exceptions. C'est simplement un usage, tenant à ce que le Président, qui entretient des contacts avec les autres Commissions, aidé au surplus par le Secrétariat, est généralement le mieux au fait des membres le plus aisément susceptibles de s'acquitter de ce devoir. On procède habituellement ainsi par souci de simplification et pour gagner du temps. Mais il est clair que lorsqu'on escompte qu'un vote s'imposera de toute façon, une suggestion préalable

de candidatures n'a pas d'objet.

Par ailleurs, il peut y avoir une objection. Un délégué a indiqué, par exemple, qu'il ne voterait pas dans certains cas. Il peut y avoir des raisons dans un cas ou dans un autre. J'estime donc que le plus simple est de prendre les choses par le commencement, d'appliquer les articles 41 et suivants du règlement intérieur et de procéder à un vote. Nous pouvons suspendre la séance pendant cinq minutes afin que les délégations si elles le désirent, prennent contact entre elles. Après quoi le Secrétariat fera distribuer les bulletins de vote.

Je regrette de ne pas proposer de candidatures; je crois préférable d'appliquer purement et simplement le règlement intérieur en vue de constituer, par un vote au scrutin secret, le comité de travail de quatre membres qui aura pour mission de préparer le rapport. Je suggère donc une interruption de séance de cinq minutes afin que les délégations puissent échanger leurs vues.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Si telle est votre décision, Monsieur le Président, je m'incline. Personnellement, je préférerais que le Conseil soit appelé à se prononcer sur les noms que vous auriez suggérés. Quoi qu'il en soit, je suis prêt à ce que nous prenions un vote. Mais j'ignore quelles sont les délégations qui ont fait ou font encore partie des divers Comités. C'est pourquoi j'étais d'avis que le Président, avec l'aide du Secrétariat, recueille cette information et suggère lui-même les noms de 4 membres. A tout le moins, le Président voudra bien rappeler aux membres du Conseil les noms des délégations qui ont déjà assumé une fonction au sein des Comités afin que nous sachions à quelles délégations il convient de recourir pour le nouveau Comité.

Le PRÉSIDENT : Je puis dire au représentant du Royaume-Uni que la plupart des délégations font déjà partie d'un Comité. Au cours de cette session, les Comités se sont multipliés et chaque délégation a sa tâche. Un Comité qui, actuellement, ne travaille presque pas, parce que ses séances ont lieu de préférence durant l'intervalle des sessions du Conseil, est le Comité des Unions administratives. Le Comité du Questionnaire, pour l'instant, semble avoir pratiquement terminé ses travaux, de même

que le Comité du règlement. Le Comité des pétitions, qui comprend la moitié des membres du Conseil, a encore devant lui une tâche appréciable. Le Comité des missions de visite doit probablement se réunir encore une fois. Enfin, il y a deux Comités de rédaction; celui pour le Samoa occidental, dont la tâche est terminée; celui pour les Iles du Pacifique, qui doit encore tenir une séance lundi et dans lequel sont représentées la Belgique, l'Australie, la Thaïlande et la République Dominicaine.

M. LAURENTIE (France) : J'indique au Conseil que le Comité des Missions de visite, s'il doit encore tenir une séance, ce qui n'est pas certain, ne siègera que pendant cinq minutes; c'est dire qu'en ce qui le concerne il ne s'agit plus d'un travail considérable.

Le PRESIDENT : Pratiquement, ce dernier Comité a donc terminé sa tâche. Restent réellement à l'ouvrage deux Comités : le Comité des pétitions, composé de 6 membres, et le Comité des Iles du Pacifique, qui aura terminé ses travaux lundi. Il n'y a ainsi pas d'inconvénient à ce qu'une ou deux délégations appartenant déjà à l'un de ces deux Comités fassent partie du nouveau Comité. Dix délégations faisant déjà partie d'un Comité, on ne peut éviter qu'en tous cas deux délégations soient nommées au nouveau Comité bien qu'elles appartiennent à un précédent Comité.

La procédure que j'ai indiquée me paraît la plus simple. S'il n'y a pas de discussion sur ce point, je prierais le Secrétariat de faire distribuer les bulletins de vote.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de voix obtenues :

France	10	Elue
Etats-Unis d'Amérique	9	Elus
Chine	9	Elue
Irak	8	Elu
Thaïlande	3	
République Dominicaine	2	
Royaume-Uni	1	
Argentine	1	
Union des Républiques socialistes soviétiques	1	

Le PRESIDENT : Le Comité sera donc composé de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Irak.

M. de ANTUENO (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Avant que nous passions au point suivant de l'ordre du jour, je voudrais, Monsieur le Président, présenter quelques observations au sujet du compte rendu sténographique de notre séance d'hier. Ces observations me paraissent indispensables pour rétablir l'exactitude de mes déclarations. Elles porteront particulièrement sur trois points.

Ma première observation a trait au passage du compte rendu relatif à la pétition qui émane du Chef Akubor de Yarren et du Chef John Harris de Boe. Ainsi que les membres du Conseil se le rappelleront, il existe certaines difficultés au sujet de la construction d'un aérodrome. Selon le compte rendu, j'aurais déclaré que ma délégation estimait qu'une étude devrait être entreprise pour déterminer si les terrains pourraient être récupérés à des fins agricoles. En réalité, j'ai précisé qu'il ne fallait décider de l'achat d'une terre cultivable que s'il était vraiment impossible de construire l'aérodrome dans une autre partie de l'île.

En ce qui concerne le travail - il s'agit du même document T/PV.333, page 37 - on m'a fait dire que, selon un renseignement contenu dans le rapport de la Mission de visite, il existe un système de bonifications qui prévoit des paiements considérables, ce qui est un grand avantage pour les travailleurs.

Or j'ai déclaré ce qui suit : "Nous faisons cette affirmation sans ignorer les renseignements communiqués par la Mission de visite, selon lesquels il existe un système de bonifications qui prévoit un paiement de trois mois supplémentaires de salaire après douze ans de travail. Sans aucun doute, cette durée de travail qui est exigée pour avoir droit à ces avantages est tout à fait exagérée. Nous souhaitons qu'un encouragement soit donné aux travailleurs et que des dispositions permettent d'échelonner les salaires au fur et à mesure des années de service." Cette déclaration, on le voit, était bien différente de celle qui est reproduite dans le compte rendu.

En outre, selon le même document, il semblerait que nous ayons dit que des comparaisons entre le travail effectué par les Chinois et les Nauruans, d'une part, et par les Européens, d'autre part, ne devraient pas être établies. Que nous pensions aussi qu'il n'y avait pas d'infraction au principe du salaire égal à salaire égal. En réalité, j'ai déclaré qu'il n'était pas raisonnable d'établir une comparaison d'équivalence entre les tâches accomplies de part et d'autre et qu'il apparaîtrait ainsi qu'il n'y avait pas violation du principe du salaire égal à travail égal. Nous n'avons pas affirmé qu'il n'y avait pas violation de ce principe. Nous avons dit tout simplement que si l'on tenait à l'exactitude, il n'était pas raisonnable d'établir une comparaison. Nous n'avons pas déclaré que, d'une façon absolue, on ne pouvait pas établir de comparaison.

Par ailleurs, je dois signaler qu'une correction s'impose dans le document T/L.129. Ce document est destiné à constituer le rapport qui sera adressé à l'Assemblée. Nous avons donc un intérêt particulier à ce que le Secrétariat tienne compte de ce nous avons voulu exprimer.

En liaison avec le document T/L.129, nous avons dit qu'à notre avis on avait eu l'intention de signaler la situation difficile de l'Administrateur en raison de l'indépendance économique du Haut-Commissaire. Nous avons demandé que, dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée, on fasse allusion à cette situation en raison des événements qui se sont produits. Après tout, c'est la Mission de visite qui a déclaré cela. Selon le texte que j'ai sous les yeux, il semblerait qu'on ait voulu indiquer tout simplement l'indépendance considérable du Haut-Commissaire

britannique pour les phosphates. Ce n'était évidemment pas mon intention. J'ai voulu indiquer que l'indépendance du Haut-Commissaire se répercutait sur les fonctions de l'Administrateur.

Le **PRESIDENT** : Nous avons entendu les rectifications apportées par le représentant de l'Argentine. Je présume qu'il enverra son texte au Secrétariat pour que le nécessaire soit fait à cet égard.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, POUR L'ANNEE AYANT PRIS FIN LE 30 JUIN 1950 (T/828) [3d]

RAPPORTS DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU PACIFIQUE : TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE (T/791 [6])

Le PRESIDENT : Nous passons à l'examen du point suivant de l'ordre du jour : Rapport de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

Sur l'invitation du Président, M. Jones, Représentant spécial de la Puissance chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

M. PEACHEY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je désire présenter brièvement le représentant spécial de la Nouvelle-Guinée : M. Jones, Directeur des services de district et des affaires indigènes pour le Papua et la Nouvelle-Guinée. M. Jones vient d'arriver du Territoire; il a à sa disposition les renseignements nécessaires au Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT : Je souhaite la bienvenue au représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée et je lui donne la parole pour faire son exposé.

M. JONES (Représentant spécial de la Puissance chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : C'est un grand honneur pour moi de paraître devant ce Conseil. Je vous remercie, Monsieur le Président, des paroles de bienvenue que vous avez bien voulu m'adresser.

On verra, dans le rapport établi pour la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950, que de nouveaux progrès ont été accomplis dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement.

Lorsque l'Administration civile a repris son activité, en 1945, elle a dû être organisée en rassemblant les éléments désunis des organisations administratives d'avant-guerre, séparées organiquement, par les hostilités, des problèmes généraux du Territoire. Une perturbation s'était également produite dans les affaires du Territoire.

En examinant les problèmes posés par le progrès du Territoire, notre premier objectif a été de travailler en vue d'établir certaines formes élémentaires d'organisation et de réparer les dévastations causées par la guerre, tâche encore inachevée. Ayant cet objectif en vue, nos besoins dans les domaines des affaires indigènes, de la santé, de l'enseignement et de l'agriculture n'ont cessé de recevoir satisfaction.

Le 30 juin 1947, le nombre de postes classés pour le Papua et la Nouvelle-Guinée était de 1583 et le personnel en fonction comptait un effectif de 975. Sur ce chiffre, 250 environ étaient attachés au siège de l'Administration, qui est commune au Papua et à la Nouvelle-Guinée, 435 se trouvaient dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et 290 au Papua.

Trois ans plus tard, le 30 juin 1950, le nombre des postes classés avait augmenté et avait été porté à 1796. Le personnel en fonctions avait vu son effectif porté à 1405. Sur ce chiffre, 480 se trouvaient au siège de l'Administration (commune au Papua et à la Nouvelle-Guinée), 656 se trouvaient dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et 209 au Papua. Cette augmentation comprenait 100 élèves officiers de patrouille nommés par le Département des services de district et des affaires indigènes.

En outre, environ 800 fonctionnaires des Départements du Commonwealth d'Australie étaient employés directement dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

Plus de 150 patrouilles ont été accomplies par des fonctionnaires du Département des services de district et des affaires indigènes, et 5.000 milles carrés de terres précédemment classés comme étant partiellement placés sous l'influence du Gouvernement, ou visités par des patrouilles, ont été placés sous l'influence du Gouvernement.

Grâce à l'augmentation constante du nombre des élèves officiers de patrouille, il n'est guère douteux que l'ensemble du Territoire sera entièrement placé sous le contrôle du Gouvernement avant la fin de 1954.

Pour permettre de fournir un personnel suffisamment entraîné au Département des services de district et des affaires indigènes, l'Ecole australienne d'administration du Pacifique a été organisée sur une base permanente.

Le travail effectué dans le domaine des recherches a été considérablement augmenté au cours de cette année et a compris notamment ce qui suit :

- a) Recensement de la population indigène (inachevé);
- b) Coopération avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dans sa proposition d'effectuer un recensement mondial de l'agriculture en 1950;
- c) Un géologue détaché du Bureau des ressources minérales du Commonwealth a pris ses fonctions en novembre 1949 et a entrepris une étude des ressources géologiques du Territoire;
- d) L'observatoire chargé de l'étude des phénomènes volcaniques de Rabaul va être reconstruit. Les enregistrements ont commencé en avril 1950;
- e) Un certain nombre de collections botaniques ont été faites au cours de l'année;
- f) L'introduction de plantes, ainsi que des expériences et des essais de culture ont été réalisés à la station expérimentale à basse altitude de Keradat et à la station à haute altitude d'Aiyura, où un laboratoire de campagne a été établi, et ailleurs. Une attention particulière a été donnée au cinchona, au café, au cacao, au thé, aux fibres et aux palmes oléagineuses. Des enquêtes sur l'entomologie et la fertilité du sol ont été entreprises en même temps;
- g) Des expériences sur la culture du thé ont été poursuivies à Garaina; elles permettront d'examiner la production de thé du Territoire.
- h) Des fonctionnaires forestiers ont accompli une reconnaissance et une enquête forestière dans certaines zones.
- i) Des recherches ont été effectuées sur les pêcheries en eau de mer et en eau douce et une enquête sur les méthodes indigènes de conservation du poisson a été menée à bien.
- j) Des documents présentant un intérêt anthropologique sont constamment rassemblés par les officiers de patrouille au cours de leurs fonctions. Le Dr. A. Capell, lecteur en langues océaniques à l'Université de Sydney, a poursuivi ses recherches linguistiques au cours de l'année.
- k) Une enquête a été faite par le Département des territoires extérieurs sur les possibilités de crédits financiers disponibles sur le Territoire.
- l) Dans le domaine de la tuberculose, des études ont été entreprises sur une grande échelle, dans les Central Highlands, précédant les vaccinations au BCG. 95.000 indigènes ont été examinés au cours de cette campagne.
- m) Un Comité spécial d'enquête a étudié les besoins des hôpitaux.

- n) Enquêtes relatives aux problèmes techniques posés par la lutte contre les moustiques.
- o) Adoption d'une méthode pour rassembler les statistiques d'ordre vital.
- p) Enquête menée par un médecin et par une infirmière diplômée sur les facteurs qui contribuent à dépeupler le district de la Nouvelle-Irlande.
- q) Etude sur la dépopulation des îles occidentales du district de Manus.

L'Australie collabore activement avec la Commission du Pacifique Sud, organisme régional au sein duquel sont représentés l'Australie, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. Le Conseil des recherches est l'organe exécutif de la Commission et, dans le cadre d'un certain nombre de points de son programme, il a accompli, sur le Territoire, un travail sur place qui comprend notamment :

- i) Allaitement et alimentation infantile. Un spécialiste australien des questions de nutrition accomplit des enquêtes pour la Commission sur les sujets suivants :
 - a) Régime des enfants de la naissance au sevrage;
 - b) Taux de croissance des enfants de la naissance au sevrage;
 - c) Questions générales se rapportant aux sujets ci-dessus, c'est-à-dire : aliments interdits etc.
- ii) Tuberculose. Une équipe spéciale a été nommée pour comparer :
 - a) Les différents antigènes et les méthodes utilisées dans les tests à la tuberculine;
 - b) Séances de radiographie, dans différentes régions, à différents âges, en vue de mettre au point des techniques simples permettant d'être utilisées sur place.

PROGRES POLITIQUE

Des plans destinés à changer graduellement le système officiel de village de contrôle direct en Conseils des chefs dotés de pouvoirs spéciaux sont actuellement mis en application, conformément aux dispositions de l'Ordonnance des Conseils de village indigènes, entrée en vigueur le 30 décembre 1949. Une réglementation y afférente a été appliquée, à l'exception des règles relatives aux policiers indigènes.

Un Département spécial des Autorités indigènes, dépendant du Département des services de district et des affaires indigènes, a été créé pour administrer le Gouvernement local, et des fonctionnaires de ce Département aideront et

guideront les Conseils au début de leur existence. L'une des principales responsabilités de ce Département, placé sous le contrôle du Directeur du Département des services de district et des affaires indigènes, est de favoriser le développement du Gouvernement local.

Des proclamations ont déjà été publiées, établissant des Conseils à Vunanai, dans le sous-district de Kokopo, en Nouvelle-Bretagne, à Reimber, dans le district de la Nouvelle-Bretagne, et à Baluan, dans le district de Manus.

La Puissance chargée de l'administration se rend parfaitement compte que les Conseils ne présenteront guère de valeur, comme facteur éducatif ou comme débouché pour les aspirations politiques, s'ils ne sont pas investis, dès qu'ils en seront capables, de réelles responsabilités financières et d'une autorité dans le domaine exécutif.

Des fonctions de délibération et consultatives ne seront pas suffisantes. L'intention de la Puissance chargée de l'administration est de faire de ces Conseils des organes effectifs de gouvernement local, dans le sens le plus large et, en conséquence, de leur confier progressivement des responsabilités de plus en plus grandes, tant dans le domaine financier que dans le domaine administratif.

En raison des différents degrés d'avancement des populations indigènes, qui vont de gens très évolués dans les régions côtière, sous-côtière et dans les îles, aux populations de l'âge de pierre dans les régions récemment placées sous l'influence du Gouvernement et dans celles qui ne sont pas encore contrôlées, les Conseils seront, tout d'abord, établis seulement dans quelques régions choisies. La mesure dans laquelle des responsabilités financières et administratives leur seront confiées dépendra des capacités des populations intéressées.

Les coutumes indigènes seront prises en considération lors de la constitution des Conseils, mais on n'en a pas moins l'intention de donner, à toutes les parties d'une collectivité, l'occasion d'être représentées.

On ne prévoit pas de progrès marquants dès le début, mais on espère, grâce à un programme d'enseignement et à l'expansion du sous-département des Autorités indigènes, que les progrès se feront plus rapides au cours des quelques prochaines années.

On a l'intention, dans le cadre du développement progressif de la population, tant en ce qui concerne ses responsabilités dans le domaine exécutif que son caractère représentatif, d'établir un système de conseils au niveau du village, de la région, du district et du groupe de districts, chaque Conseil

agissant en tant qu'"autorité" électorale pour le Conseil placé à l'échelon supérieur, et le Conseil régional élisant les membres du Conseil législatif, complétant ainsi ce que l'on peut appeler une pyramide électorale.

L'institution de tribunaux de village est encore à l'examen.

PROGRES ECONOMIQUE

La politique forestière pour l'avenir a été prévue en tant que partie intégrante du programme général de développement des ressources du Territoire. En tant que richesse naturelle, les forêts doivent être maintenues, tant dans l'intérêt du pays lui-même que pour le bénéfice des populations qui y vivent et qui y vivront.

Là où le droit coutumier indigène reconnaît à des habitants indigènes des droits de propriété sur certaines régions forestières, ces droits sont également reconnus par la Puissance chargée de l'administration. Cependant l'expérience mondiale a montré, à peu d'exceptions près et pour des raisons diverses, que les forêts appartenant à des propriétaires privés sont finalement détruites. En conséquence, il est du devoir de la Puissance chargée de l'administration, afin de protéger la population indigène contre sa propre imprévoyance, non seulement de conserver sous son propre contrôle une grande proportion des forêts du Territoire, mais d'établir pour les propriétés forestières une politique à long terme fondée sur ses besoins particuliers, politique qui ne devra être affectée par aucun changement quel qu'il soit, et appuyée par des finances stables. C'est seulement en agissant en ce sens que le Gouvernement pourra s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne la conservation des forêts du Territoire.

La politique appliquée consiste à acquérir des forêts domaniales pour assurer un approvisionnement suffisant en bois d'oeuvre et en autres produits forestiers pour l'avenir.

Une Ordonnance forestière ayant pour objet de fournir les pouvoirs nécessaires pour appliquer des mesures appropriées de conservation et de développement des forêts appartenant à des particuliers ainsi que pour la désignation de gardes forestiers pour les vastes régions en même temps que pour la cession à bail de régions plus petites, sera prochainement mise en vigueur.

Trente nouvelles sociétés commerciales ont été enregistrées au cours de l'année et des demandes ont été reçues d'un grand nombre de personnes qui s'intéressent à la production.

L'Autorité chargée de l'administration apporte son aide aux personnes désireuses d'établir des industries locales susceptibles d'utiliser les ressources du Territoire et elle encourage cette manière de faire.

L'Autorité chargée de l'administration a été heureuse de la façon dont les entreprises indigènes ont répondu à l'aide et à l'encouragement qu'elle leur a apportés.

La production du copra pour la période qui s'étend du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 s'est élevée à 5.330 tonnes d'une valeur approximative de 213.200 livres australiennes. En outre, on constate un intérêt grandissant pour d'autres cultures telles que le riz, le cacao et le café.

Dans le district des "Central Highlands" plus de 3000 livres de grains de café ont été produits et plus d'un million de livres de légumes en vue de la vente.

Les indigènes du district de Madang ont planté 50 acres en riz et des accords ont été passés leur confiant le fonctionnement de deux plantations appartenant à des non-indigènes.

En New Britain, cinq nouvelles régions ont été plantées en cacao; on n'a pas d'informations indiquant le nombre d'acres. Deux tonnes et demie de cacao ont été produites au cours de l'année.

Le marché indigène de légumes de Rabaul fait un chiffre d'affaires estimé à 50.000 livres australiennes.

Dans le district de Bougainville, un marché de légumes a été ouvert à Sohano, siège de district, et la culture de riz a été entreprise à Buin.

La production dont il s'agit viendra naturellement s'ajouter aux 1400 tonnes de denrées alimentaires produites quotidiennement par les indigènes pour leurs propres besoins.

Plusieurs centaines d'indigènes se livrent à l'extraction de l'or pour leur propre compte. Je n'ai pas d'informations quant à la quantité totale ainsi produite; toutefois, on sait qu'un petit groupe d'indigènes travaillant ainsi dans le district de Sepik en a recueilli 16 ounces et demi.

Plus de 100 licences d'achat de copra et de 20 licences commerciales ont été demandées par les indigènes au cours de l'année. Dans la plupart des cas, il s'agit d'entreprises communautaires.

Un grand nombre de sociétés indigènes travaillent sur une base coopérative. Un greffier-assistant, et deux inspecteurs de la "Co-operative Registry" se trouvent actuellement sur le Territoire en vue de procéder à l'enregistrement de ces sociétés qui doivent répondre à toutes les exigences de l'Ordonnance sur les sociétés coopératives et encourager le mouvement coopératif en général.

Pour ce qui est de l'agriculture indigène et de la vente des produits des autochtones, on s'efforce de les développer, dans la plus grande mesure possible, par le moyen des sociétés coopératives et des sociétés de progrès rural. En même temps, on essaie de ne pas arracher l'indigène trop rapidement et trop complètement à son mode de vie traditionnel, bien qu'il ne soit pas douteux que, dans certaines régions en particulier, il devra bien la modifier pour répondre aux exigences modernes du commerce et de l'industrie.

En ce qui concerne le développement économique du Territoire, on désire associer les efforts des indigènes et des non-indigènes.

L'expansion de l'entreprise privée non-indigène, avec les garanties appropriées et dans laquelle, tandis que les opérations techniques restent aux soins des non-indigènes, la masse du travail est laissée à l'autochtone, ne va pas nécessairement à l'encontre des intérêts de la population autochtone. Au contraire, elle peut jouer un grand rôle dans la formation de la population indigène et la rendre à même d'occuper une place toujours plus importante dans le développement du Territoire.

Le nombre de comptes de caisse d'épargne détenus par les autochtones, au 30 juin 1950, s'élevait 30.241, représentant un montant total des dépôts de 505.776 livres australiennes.

J'en arrive au chapitre du progrès social. Au cours de l'année, des progrès importants ont été faits dans le domaine de la santé publique. La situation du personnel est en progrès notable, en particulier du fait de la nomination de 37 diplômés provenant d'universités européennes. Le 30 juin 1950, 163 fonctionnaires européens (comprenant 31 infirmières diplômées) du Département de la santé publique, étaient stationnés sur le Territoire. Le personnel de santé comprenait en outre 1076 indigènes, y compris 97 femmes.

Les détails relatifs aux services médicaux, traitement des malades, etc., figurent dans l'annexe XII au rapport.

a Au cours de la guerre, tous les bâtiments du Territoire peuvent être considérés comme ayant été détruits. Les hôpitaux pris par l'administration civile étaient, en général, des bâtiments temporaires. Certains d'entre eux ont été remplacés et, au cours de l'année sur laquelle porte le rapport, des hôpitaux européens ont été édifiés à Kavieng et Sohano et des hôpitaux indigènes l'ont été à Kavieng, Sohano et Madang.

Les dépenses afférentes aux services médicaux et d'hygiène, au cours de l'année, se sont élevées à 608.674 livres australiennes, excédant celles de l'année précédente de 119.805 livres australiennes. Un programme de construction d'hôpitaux a été approuvé. Il comprend l'édification d'hôpitaux centraux à Lae et à Rabaul, d'hôpitaux régionaux principaux à Wewak Goroka, Madang et Wau, d'hôpitaux régionaux secondaires à Talasea, au Mont Hagen, à Kieta et Kainait et des hôpitaux sous-régionaux : 5 dans le district de Sepik, 4 dans le district des "Central Highlands", 3 dans le district de New Britain, 4 dans le district de Madang, 8 dans le district de Morobe, 5 dans le district de New Ireland, 4 dans le district de Bougainville et 1 dans le district de Manus.

De plus, 4 hôpitaux pour les tuberculeux et 4 hôpitaux de lépreux doivent être édifiés dans des endroits qui n'ont pas encore été choisis et des dépôts de produits médicaux doivent être établis à Lae et à Rabaul.

On estime que l'ensemble de ce programme coûtera 4.500.000 livres australiennes, plus 500.000 livres australiennes pour l'achat d'équipement mobile et de meubles qui manquent actuellement dans les hôpitaux existants. Il est prévu que l'ensemble du programme devra être mis à exécution en cinq ans.

Les dépenses afférentes à l'enseignement, au cours de l'année 1949-1950 s'élèvent à 238.626 livres australiennes, soit environ 12 pour 100 des dépenses totales. Des subventions sont payées par l'administration aux missions en

raison de leur activité dans le domaine de l'enseignement. Ces subventions s'élèvent à 82,310 livres australiennes, y compris 53.930 livres australiennes pour l'enseignement professionnel donné dans des centres approuvés. Cinq nouvelles écoles et d'autres établissements d'enseignement ont été construits par la Puissance administrante au cours de l'année. La dépense s'est élevée à 9.635 livres australiennes.

Depuis l'achèvement du rapport annuel relatif à la période 1949-1950, l'Ordonnance de 1946 sur le travail indigène a été remplacée par une nouvelle Ordonnance en 1950. Cette dernière est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année. Elle abolit l'Ordonnance précédente, mais stipule que tout contrat établi en conformité avec l'Ordonnance de 1946 et entré en vigueur immédiatement avant la mise en application de la nouvelle Ordonnance, restera valable; les dispositions de l'Ordonnance de 1946, pour ce qui est d'un contrat de cette nature, resteront en vigueur. Toute réglementation, proclamation, notification, document, **notice**, certificat établi ou accordé en conformité avec l'Ordonnance de 1946 et en vigueur immédiatement avant la mise en application de l'Ordonnance de 1950, reste valable en ce qui concerne les contrats de service établis conformément à l'Ordonnance de 1946. Cela signifie, bien entendu, qu'il n'y aura plus de tels contrats en vigueur après le 31 décembre 1951.

L'Ordonnance sur le travail indigène de 1950 prévoit la conclusion d'un accord civil relativement simple, portant entre autres sur l'emploi intermittent, et comprend des dispositions concernant les conditions de travail et la protection du travailleur qui sont analogues à celles de la précédente Ordonnance. Toutefois, cette nouvelle Ordonnance prévoit que le retour du travailleur est assuré, ainsi que le retour de sa famille lorsqu'elle réside avec lui au lieu de l'emploi.

Il n'y a pas de dispositions pénales pour rupture de contrat comme il y en avait dans l'Ordonnance abrogée, pour "absence sans raison plausible".

Lorsque le centre de formation du "Commonwealth reconstruction" aura terminé son travail, les centres de formation professionnelle, de même que le personnel et l'équipement, seront repris par l'administration et employés à des fins de formation professionnelle.

En vue d'activer la formation professionnelle dans le domaine industriel, une Ordonnance sur l'apprentissage indigène a été préparée; elle traitera

également des emplois commerciaux et autres dans lesquels la formation reçue permettra à l'apprenti d'obtenir un poste d'ouvrier qualifié et pourra être utilisée par lui lorsqu'il sera de retour dans son village.

Une Mission de visite du Conseil de tutelle des Nations Unies s'est rendue dans le Territoire en mai et juin 1950. Elle comprenait : Sir Alan Burns (Royaume Uni) Président, ainsi que MM. Chang (Chine), Jacques Tallec (France), Victorio D. Carpio (Philippines). La visite de cette Mission a constitué un événement considérable au cours de l'année.

Le rapport a été examiné avec soin et je voudrais saisir qui m'est offerte l'occasion pour présenter de brèves observations sur certains des points soulevés.

Le paragraphe 43 du rapport de la Mission de visite traite de la possibilité, pour les autochtones, d'entrer dans les services gouvernementaux. L'administration et les Missions ont permis et permettent encore aux travailleurs d'obtenir une formation technique et de devenir des ouvriers qualifiés. Des détails sur les facilités ainsi fournies dans le domaine professionnel et dans le domaine médical figurent dans les sections du rapport qui traitent de l'hygiène publique et de l'enseignement.

Les paragraphes 84 à 86 du rapport de la Mission de visite traitent du prix et du marché du copra. Le Fonds de stabilisation, qui s'élève maintenant à 800.000 livres, sera maintenu.

Le prix payé pour le copra, selon l'accord passé avec le Royaume-Uni, a été augmenté récemment de 10 pour 100.

Aucune disposition n'a été prise pour la remise du marché du copra à l'entreprise privée. Tout accord qui pourrait être conclu sera soumis aux restrictions nécessaires pour sauvegarder les intérêts de tous les producteurs dans le Territoire.

Le paragraphe 93 du rapport de la Mission de visite se réfère à la redevance sur l'or exporté. La Mission de visite a fait observer qu'aucune décision n'avait été prise jusqu'ici. La question de la redevance sur l'or exporté, de même que d'autres articles du revenu du Territoire, fait présentement l'objet d'une étude en relation avec l'évolution de la politique fiscale générale.

Les paragraphes 98 et 99 du rapport de la Mission de visite se rapportent à la politique que le Gouvernement australien a l'intention de poursuivre en

matière forestière.

La politique adoptée par le Gouvernement pour le développement des ressources en bois d'oeuvre du Territoire, a pour objectifs :

1. Le développement méthodique d'une industrie forestière dans le Territoire fondée sur des principes éprouvés, avec des dispositions suffisantes pour le reboisement.
2. L'attribution de permis d'urgence pour l'exploitation forestière en vue des besoins du Territoire.
3. Les permis d'exploitation forestières seront délivrés par voie d'adjudication publique et seulement pour les coupes désignées par les fonctionnaires forestiers.
4. La conservation et l'exploitation des forêts de pins dans la vallée de Bulolo par des moyens assurant que cette exploitation sera faite dans les meilleures conditions.
5. Le paiement de redevances appropriées pour tout le bois abattu.

Les paragraphes 106 et 110 du rapport de la Mission de visite concernent une enquête faite sur les terres appartenant aux habitants indigènes. La procédure appliquée actuellement pour obtenir de la terre dans le Territoire et le mécanisme d'application des lois du Territoire relatives aux terres font l'objet d'un examen destiné à permettre aux indigènes qui désirent s'établir dans le Territoire d'y obtenir des terres. Les terres appartiennent aux indigènes; mais ceux-ci ne peuvent en disposer que lorsque les fonctionnaires de l'administration se sont assurés que l'aliénation de ces terres n'est pas préjudiciable à leurs intérêts. On se propose de procéder à une enquête sur les terres appartenant aux autochtones en vue de déterminer de quelles nouvelles zones on pourrait disposer pour les non-autochtones sans léser les intérêts des indigènes et, à cet effet, une Ordonnance est à l'étude relativement à la création d'une Commission des terres. Chaque fois qu'on juge utile de mettre des terres à la disposition des autochtones, on doit envisager la reprise des terres aliénées si aucune autre n'est disponible.

Le paragraphe 114 traite des opérations d'arrimage. L'administration a décidé qu'aussitôt qu'il serait possible, ce service serait remis à une entreprise privée.

Le paragraphe 128 du rapport se réfère à l'examen méthodique des possibilités d'ordre économique.

Une étude générale sur les ressources du sol de la Nouvelle-Guinée - comportant des enquêtes sur : a) les terrains, b) la topographie, c) la géologie, d) la flore et les ressources forestières - sera entreprise, par la Société de recherches scientifiques et industrielles du Commonwealth, pour la Puissance administrante; mais cette étude ne pourra pas être entamée avant 1952; cependant, tout porte à croire que les travaux préparatoires commenceront plus tôt.

L'enquête sera faite région par région et ne pourra pas être terminée avant plusieurs années; elle aura un caractère d'exploration et sera suivie d'enquêtes approfondies dans les régions qui, d'après les résultats des travaux d'exploration, sembleront présenter des perspectives de développement. Les détails concernant les études sur les phénomènes géologiques et volcaniques se trouvent à la page 21, section 20 du rapport.

Le paragraphe 140 du rapport de la Mission de visite a trait aux ouvriers des hauts plateaux et aux moustiquaires. L'article 28 (i) viii du règlement du travail indigène, établi en vertu de l'ordonnance sur le travail indigène de 1950 prévoit la fourniture de moustiquaires, sauf dans les régions qui, sont indiquées par la Gazette comme ne nécessitant pas l'utilisation de moustiquaires.

Le paragraphe 14 concerne les routes, les encouragements à donner à l'entreprise privée, les services destinés au développement de l'enseignement, l'étude de l'anglais. Il n'est pas nécessaire de souligner l'importance de l'établissement d'un système convenable de routes à travers le Territoire; mais avant de développer un important réseau routier, il faut attendre les résultats de l'enquête sur les ressources du pays; en tout cas, ce développement doit être étudié en fonction des moyens de transports aériens et fluviaux.

Les transports aériens ont joué et continueront à jouer un rôle important dans le défrichement et la conservation de l'Hinterland; mais la construction d'un réseau routier suffisant, notamment dans les régions côtières et dans les plateaux du centre, sera un facteur essentiel dans le développement et l'accroissement de la production.

Naturellement, il ne faut pas négliger cet autre facteur qu'est le coût énorme de la construction et de l'entretien des routes dans le Territoire. Actuellement, l'attention de l'Administration se concentre sur la mise à exécution d'une étude des moyens de transport dans le Territoire; des détails sur les routes existantes sont donnés à la page 263 de l'annexe XVIII du rapport.

La section du rapport qui a trait à l'enseignement décrit les services qui sont actuellement à la disposition des populations au point de vue des progrès dans ce domaine; la même section du rapport traite de l'enseignement de l'anglais (page 78, sous le sous-titre "Enseignement des langues").

Le paragraphe 39 du rapport s'occupe de l'autorité plus grande qui devrait être attribuée aux administrateurs de district. L'Administrateur a donné récemment des directives à cet effet.

Le paragraphe 111 parle de la rémunération des services rendus par les indigènes à titre privé. L'Administration a pour politique de payer ses services en argent comptant, dans la monnaie du Territoire; mais dans les régions qui ont été récemment placées sous l'influence de l'Administration, le changement doit être graduel de manière à ne pas bouleverser le système indigène du troc. Il faudrait arriver à amener les indigènes à créer des coopératives.

En ce qui concerne le paragraphe 119 du rapport, une école a été ouverte pour la formation d'inspecteurs indigènes des industries de copra; la comptabilité et la tenue des livres y sont enseignés.

Le PRESIDENT : Nous venons d'entendre l'exposé très intéressant du représentant spécial. Je donnerai la parole aux membres du Conseil qui désireront lui poser des questions.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je désire demander au représentant spécial ce qu'il entend par la déclaration que je lis à la première page de ce document et qui est la suivante :

" ... environ 800 fonctionnaires des Ministères du Commonwealth australien sont employés directement dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée."

Qu'est-ce que le représentant spécial entend par là ? Est-ce que ces 800 fonctionnaires s'ajoutent aux 1.700 fonctionnaires qui sont prévus dans le cadre de l'administration du Territoire ? Quelle est la différence entre ces deux catégories de fonctionnaires ? Y a-t-il en plus 800 fonctionnaires du Commonwealth ? Je ne comprends pas ce que signifie la déclaration que je viens de signaler.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Cela est correct : ces fonctionnaires s'ajoutent aux fonctionnaires des services publics du Papua et de la Nouvelle-Guinée ; ces 800 fonctionnaires des Ministères du Commonwealth sont employés directement dans le Territoire sous tutelle ; ils appartiennent aux divers Ministères du Commonwealth : contrôle de l'aviation civile, vérification des comptes, Ministère de l'Intérieur et autres Départements spécialisés ; ce chiffre de fonctionnaires comprend également une centaine d'employés du Ministère des travaux publics et de l'habitation, qui a entrepris le programme de construction du Territoire.

M. RYCKMANS (Belgique) : Voici un autre point que je n'ai pas bien compris : (interprétation de l'anglais) : "Une méthode établie pour dresser les statistiques vitales". Qu'est-ce que ceci signifie ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Ceci concerne le recensement des populations indigènes et surtout - Bien que des statistiques seront également établies pour l'agriculture - le Ministère de l'hygiène publique et d'autres Ministères. Un statisticien vient d'être nommé et on lui a adjoint un personnel pour s'occuper spécialement de ces questions.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Ainsi, ce que veut dire le représentant spécial est qu'un bureau de statistiques a été établi ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

M. RYCKMANS (Belgique) : Monsieur le Président, j'avais posé au représentant spécial un certain nombre de questions par écrit. S'il voulait bien répondre maintenant à ces questions, le Conseil bénéficierait des renseignements qu'il a à nous donner au sujet des questions que j'ai posées.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : La première question du représentant de la Belgique est ainsi conçue : "Il y aurait intérêt à ce que les chiffres relatifs à la Nouvelle-Guinée seulement et les chiffres relatifs à l'Union administrative de la Nouvelle-Guinée et du Papua soient nettement séparés."

Je reconnais la valeur de cette observation; j'ai l'intention de la transmettre, dès mon retour, à la Puissance administrant. Tous les chiffres, tous les détails et toutes les statistiques publiés dans le rapport ne font pas ressortir clairement qu'ils s'appliquent au Territoire sous tutelle et ne s'appliquent pas à l'Union administrative.

La seconde question concerne la page 11, c'est-à-dire l'exploitation de l'or par les indigènes : "la quantité d'or recueillié peut-elle être donnée ?" Je regrette de ne posséder aucun renseignement sur la production totale de l'or recueilli par les indigènes; je m'efforcerai d'avoir ce renseignement si le représentant de la Belgique le désire.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : S'agit-il d'un chiffre d'une importance quelconque ? J'ai vu mentionné le chiffre de 16 onces produit par un groupe : est-ce un chiffre de cet ordre ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Oui.

La troisième question a trait à la page 13 du rapport : "Le rapport parle de plantations 'exploitées par les indigènes'. Qu'est-ce que signifie le mot 'exploitées' ? Est-ce que les plantations sont exploitées par les indigènes ? Que produisent ces plantations ?".

Les plantations dont il s'agit produisent du copra; le travail sur ces plantations est fait par une communauté indigène, après s'être mis d'accord avec les Commissaires de district. L'ensemble de la plantation est exploité par un groupe. Habituellement, l'Accord stipule que le propriétaire de la plantation fournit les moyens de transport, les sacs d'emballage, l'outillage.

Tous les autres travaux sont exécutés conformément à un accord. Les indigènes sont payés au prorata de la quantité de copra produite.

La quatrième question du représentant de la Belgique est relative à la page 24 du rapport où il est question des arbres à caoutchouc appelés elastica; on me demande : "Est-ce qu'il s'agit de plantations naturelles ? ou bien s'agit-il d'arbres plantés et l'exploitation donne-t-elle des bénéfices ?".

Les arbres dont il s'agit furent plantés pendant l'occupation allemande du Territoire sous tutelle et ils se trouvent sur des terrains qui n'appartiennent pas à des indigènes. Ces arbres fournissent un caoutchouc d'une qualité inférieure et c'est la raison pour laquelle ces plantations ont été délaissées; étant donné le prix très élevé du caoutchouc à l'heure actuelle, il est vraisemblable que cette production serait très avantageuse; je ne possède pas de chiffres à ce sujet.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial dit que ces arbres ont été plantés dans des terres qui n'appartenaient pas à des indigènes, mais ces plantations sont-elles exploitées par des indigènes ou par les anciens propriétaires ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je regrette de ne pas être à même de répondre à cette question; il y a là un détail que j'ignore; il faudra que je fasse une enquête.

La cinquième question se réfère à la page 24, à l'état de l'élevage des porcs : "Serait-il possible d'avoir une idée de l'élevage des porcs ? Est-ce que le troupeau de porcs est revenu à son niveau d'avant-guerre ?"

Les porcs élevés dans les stations expérimentales du Ministère de l'agriculture servent uniquement à la reproduction; bien que cet élevage soit encore très réduit, on peut déjà remarquer une amélioration dans la qualité des porcs de village; dans les villages, le troupeau de porcs regagne rapidement son chiffre d'avant-guerre. Le Ministère de l'agriculture espère que, dans une ou deux années, le nombre des porcs et leur qualité dépasseront le niveau d'avant-guerre.

La sixième question a trait à la page 32 du rapport, c'est-à-dire aux réserves forestières : "Le rapport parle de l'achat de terres; cet achat est-il effectué par une expropriation afin de créer une réserve ?"

Dans les régions où l'on pense que des propriétaires demanderont la terre pour leurs besoins actuels et futurs, seules les coupes sont achetées par l'Administration; dans d'autres cas, c'est la terre qui fait l'objet de l'achat, mais dans l'un et l'autre cas, on laisse à l'indigène assez de propriétés forestières pour subvenir à ses besoins; les licences de coupes contiennent toutes une condition ayant pour effet de réserver à l'indigène les arbres fruitiers; dans les régions côtières et fluviales, ce sont les arbres qui fournissent le bois pour construire les canoës qui sont exclus. Ceci s'applique également aux régions où les permis de coupes ont été achetés uniquement pour avoir le droit de pénétrer dans certaines parties de ces régions afin d'y établir des exploitations agricoles. Ai-je ainsi répondu à la question ?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Oui Monsieur. Par conséquent, le but recherché est d'établir des réserves forestières ou de disposer de terrains pour y faire éventuellement des plantations.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : C'est bien dans ces deux buts : comme je l'ai déjà dit, l'Administration a l'intention de créer une région forestière et d'acquérir certaines sections que les indigènes ne réclament pas; l'Administration cherche à produire une certaine qualité de bois pour certains usages et à reboiser les terres avec des arbres d'une qualité supérieure de bois. Dans certains cas, lorsque nous estimons que la terre devrait rester la propriété des indigènes, nous nous bornons à acheter les droits de coupes et nous laissons aux indigènes la propriété de leurs terres. En tout cas, des régions boisées suffisantes pour fournir aux indigènes tout ce dont ils ont besoin sont toujours réservées, de même que certains autres droits.

La septième question s'occupe du travail forcé. Elle est rédigée comme suit :

"Conformément aux renseignements que nous possédons, cette forme de recrutement devait être entièrement supprimée le 31 décembre 1950. Nous constatons néanmoins que le nombre des travailleurs de cette catégorie a été augmenté au cours de cette année. Y a-t-il eu un changement dans la politique de l'Administration à cet égard ? Selon la liste qui figure à la page 175 de la partie 2, 10.866 travailleurs de cette catégorie ont été congédiés au cours de cette année alors que 11.505 ont été engagés."

Je crois que j'ai déjà répondu à cette question au cours de mon exposé. Aucun contrat de cette nature n'a été signé après le 31 décembre 1950. Par conséquent, le dernier contrat expirera avant le 31 décembre 1951.

La dernière question, c'est-à-dire la question 8, se rapporte à la page 79 du rapport et traite de la formation des instituteurs. En voici le texte :

"Il est indiqué dans le rapport que 84 instituteurs sont formés, et que la plupart d'entre eux terminent leur deuxième année. Faut-il en conclure qu'il y a moins d'élèves en première année qu'en deuxième, et que l'an prochain le nombre des étudiants terminant leurs études sera plus bas encore ?"

J'ai lu la partie du rapport en question et je reconnais que l'on peut en tirer une impression erronée. Le nombre d'élèves, en ce moment, atteint le chiffre de 100 et l'on espère que ce nombre se maintiendra de façon permanente.

Le PRESIDENT : Le Représentant spécial a-t-il terminé ses réponses ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : D'autres questions écrites ont-elles été adressées au Représentant spécial ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Je n'en ai pas d'autres.

Le PRESIDENT : Dans ces conditions, nous allons suspendre la séance pendant quinze minutes.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 heures 25.

Le PRESIDENT : Nous allons poursuivre les questions orales dans le domaine politique.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je serais très heureux d'obtenir quelques informations sur les conseils de village. A la septième session, le Représentant spécial nous avait dit que plusieurs conseils villageois indigènes entreraient en fonction le 30 juin 1950 (T/P.V.289, page 7). Or le rapport actuel n'indique pas que l'un quelconque de ces conseils soit entré en fonction à cette date, bien qu'à la page 9 de ce rapport, il est dit que l'on s'attendait à voir proclamer des conseils en 1950-1951 dans quatre districts. Dans la déclaration que M. Jones vient de faire, il a dit, sauf erreur de ma part, que dans trois de ces districts, les conseils de village avaient été établis. Plus exactement, M. Jones a précisé que des proclamations avaient déjà été publiées pour créer des conseils à Vunanani, dans la subdivision de Kopopo, en Nouvelle-Angleterre, à Reimber, dans le district de la Nouvelle-Angleterre et à Baluan, dans le district de Manus.

Est-ce que les trois conseils ainsi créés ont fonctionné avec quelque succès ? Peut-être n'exercent-ils pas leurs fonctions depuis assez longtemps pour que M. Jones puisse répondre à cette question. La création de conseils de village est un problème qui m'intéresse tout particulièrement. A mon avis, elle constitue un pas très important vers l'autonomie. Par conséquent, je serais reconnaissant à M. Jones de me dire : 1. si les trois conseils en question fonctionnent déjà; 2. quels sont les plans pour établir de nouveaux conseils et dans combien de temps espère-t-on créer ces nouveaux conseils; 3. quel est le programme général de l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne l'établissement de ces conseils de village dans l'ensemble du Territoire ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Il est un peu tôt pour affirmer que les trois conseils créés jusqu'ici ont fonctionné avec succès. En fait, ils sont placés sous le contrôle d'un fonctionnaire du Département des affaires indigènes. Tous les conseils créés à l'avenir seront, d'ailleurs, eux aussi, placés sous la surveillance de fonctionnaires appartenant à ce Département. Les autochtones d'autres régions seront invités à participer à certaines réunions de ces conseils, leur donnant ainsi

la possibilité de voir le travail effectué et de se familiariser avec la procédure. De plus, les fonctionnaires ouvriront des écoles pour apprendre aux indigènes des autres régions les questions relatives à l'administration communale. On espère qu'avec le temps un certain nombre d'autres conseils seront créés. En tout cas, ils seront tous placés sous une surveillance stricte.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Songe-t-on à créer deux ou trois conseils de plus au cours de l'année suivante ou préfère-t-on attendre jusqu'au moment où l'on se sera rendu compte du travail effectué par les conseils déjà créés ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Notre intention est de créer un certain nombre de conseils dans des régions déterminées. Il y aura dans chaque district au moins un fonctionnaire du Département des affaires indigènes; il sera aidé par d'autres fonctionnaires du Département des services régionaux et des affaires indigènes.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une question de plus sur les fonctions et les pouvoirs de ces conseils. A la page 9 du rapport, j'ai constaté avec intérêt que l'on décrit les devoirs de ces conseils et l'on précise que ces organes ont l'autorité et le pouvoir qui leur sont conférés par les coutumes indigènes qui ne sont pas en contradiction avec les lois du Territoire. Quelles sont ces coutumes indigènes ? Quel est le mode de fonctionnement de ces conseils ? Auront-ils le pouvoir de promulguer des règlements pour les populations des villages ?

Je sais que l'on ne peut pas être trop précis, mais je serais heureux d'en savoir davantage sur les fonctions de ces conseils.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Les conseils ont le droit d'édicter des règlements. Je possède certaines dispositions législatives dont je pourrais vous donner lecture de façon que vous ayez une idée générale de la question.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je vous serais reconnaissant de nous en donner lecture.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Je lirai la Constitution de l'un des conseils qui a été établi. Il s'agit d'une proclamation de l'Administrateur en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par l'Ordonnance. En voici le texte :

"Le Conseil sera composé de dix-sept membres. Huit d'entre eux représenteront le village de Poreporena, cinq le village de Elevala, deux le village de Tanobada, et deux le village de Hohodace. Les membres dudit Conseil seront élus au scrutin secret qui se tiendra le même jour pour l'élection de tous les membres; ceux-ci cesseront leurs fonctions avant l'élection et seront immédiatement remplacés par les membres nouvellement élus du Conseil. La durée du mandat des membres dudit Conseil sera de cinquante et une semaines et six jours à partir de la date de l'élection. Le membre le plus ancien sera élu président temporaire, un des membres du Conseil devant être élu président définitif au moyen d'un vote. La même procédure sera suivie pour l'élection du vice-président. Aucun membre du Conseil n'aura droit de préséance."

Il s'agit-là simplement de la constitution et non de l'attribution de pouvoirs.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Ces conseils ont-ils une fonction législative, ont-ils le pouvoir de
promulguer des règlements pour la conduite des affaires du village ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle Guinée) (interpré-
tation de l'anglais) : Ils sont habilités à préparer des règlements,
lesquels, avant d'être applicables, doivent recevoir l'approbation de
l'Administrateur de district.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Ce dernier a ainsi un droit de veto ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle Guinée) (inter-
prétation de l'anglais) : C'est exact.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Ils ne sont pas organisés depuis assez longtemps pour qu'on puisse dire
si ce droit de veto est exercé fréquemment ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée)
(interprétation de l'anglais) : Non. Il n'est pas encore possible de le dire.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Mais en règle générale, sous réserve du veto de l'Administrateur, ces
Conseils sont habilités à promulguer des règlements en ce qui concerne la vie
des villages ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interpré-
tation de l'anglais) : C'est exact.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
L'an dernier, le Représentant spécial avait indiqué (je renvoie au
compte rendu sténographique T/PV.289, page 7) qu'une fois acquise la création
de l'un des Conseils de village, le système gagnerait rapidement et les
autres Conseils seraient créés dans tous les districts. Il ajoutait qu'à

défaut l'Administration procéderait à la création de Conseils consultatifs pour les affaires indigènes. Autant que je puisse me rendre compte, il n'est pas fait mention, dans le présent rapport, de ces Conseils consultatifs. Je serais obligé au Représentant spécial d'indiquer quels sont les plans envisagés en vue de l'établissement de Conseils consultatifs. S'agit-il de Conseils de district, qui s'étendraient à l'ensemble du district ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Si mes souvenirs sont précis, la législation englobe deux formes de conseils législatifs. Le Conseil de district, le Conseil indigène. Je crois que vous faites allusion à ce dernier.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais des explications à propos des Conseils consultatifs de district, présidés par l'Administrateur et visés au paragraphe 24 du rapport de la Mission de visite. Je voudrais en savoir davantage sur les pouvoirs respectifs de chacun de ces Conseils.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Les Conseils consultatifs de district ont été envisagés l'an dernier. Très récemment leur création a été décidée et une liste de membres des Conseils locaux soumise à l'Autorité chargée de l'administration. On s'attend à ce qu'ils soient constitués dans quelques semaines. Il est dans leurs attributions d'aider l'Administrateur du district en tout ce qui touche à la gestion de cette portion de territoire. Leurs réunions feront l'objet d'un compte rendu qui sera présenté à l'Administrateur et au Ministre.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je présume que point n'est besoin d'attendre, pour la formation des Conseils consultatifs, celle des Conseils indigènes dans chaque district, mais que vous escomptez les mettre en place à bref délai ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Une question encore. A la septième session du Conseil de tutelle, le Représentant spécial a indiqué l'espoir de l'Administration qu'interviennnent dans les mois à venir des mesures législatives prévoyant l'élection au Conseil législatif de trois membres non fonctionnaires. Qu'en est-il à cet égard ? Le Conseil législatif est-il maintenant en fonction ? L'indication fournie à la page 6 du rapport ne paraît pas d'une clarté parfaite. On ne discerne pas nettement si ce Conseil législatif est déjà institué .

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) Le statut du Conseil législatif est à l'examen . C'était l'espoir de l'Administration que le Conseil législatif soit maintenant établi et en fonction . Mais on se heurte à certaines difficultés , dont l'une a trait à l'élection des membres non fonctionnaires . En raison du caractère de la population non indigène du territoire , il est quelque peu malaisé d'organiser l'élection des membres non fonctionnaires. Il y a une large population flottante, évaluée, si je ne me trompe, à plus de 1800 personnes. En outre, la majeure partie des non indigènes se trouve dans les diverses villes et principaux centres. On étudie la meilleure méthode d'aménager l'élection des membres non fonctionnaires. Je suis certain qu'on parviendra à surmonter les difficultés et à assurer une représentation authentique.

Pour ce qui est de la représentation des indigènes, nous avons procédé à une étude sérieuse. Nous avons récemment prié les Commissaires de district et les Missions de soumettre les noms d'indigènes qui leur paraissent aptes à siéger au Conseil législatif. S'il existe un certain nombre d'indigènes qualifiés, par l'éducation reçue, à siéger à ce Conseil, il convient d'ajouter que l'expérience administrative et une connaissance suffisante des conditions générales du Territoire leurs font défaut. Leurs connaissances ne dépassent généralement pas le cadre de la paroisse. Nous n'avons pas abandonné tout espoir et rejeté toute possibilité de faire siéger les indigènes au Conseil législatif. Mais nous doutons réellement qu'il y ait aujourd'hui, dans le Territoire, trois indigènes capables

de participer utilement aux travaux du Conseil.

Certes, il serait fort simple, pour l'Administration, de désigner certains indigènes pour faire partie du Conseil législatif, en vue de satisfaire aux recommandations répétées du Conseil de tutelle. Mais je ne pense pas qu'à procéder ainsi nous mériterions la confiance placée en nous. Il faut avoir la certitude que les personnes désignées seront à la hauteur de leur tâche. Pour l'instant, nous nous employons essentiellement à déterminer s'il se trouve des indigènes qualifiés pour siéger au Conseil ou s'il ne vaut pas mieux attendre quelques années encore, tandis que les fonctionnaires continuent de veiller aux intérêts de la population.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas très bien compris la réponse du Représentant spécial à propos de l'entrée en fonction du Conseil législatif. S'attend-on à ce qu'il commence ses travaux cette année ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Je l'espère, mais à vrai dire je l'ignore.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'imagine qu'après que les Conseils de village auront commencé à fonctionner, certains de leurs membres acquerront quelque expérience qui leur permettra de siéger au Conseil législatif.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : C'est notre espoir qu'en fin de compte, les divers Conseils régionaux, de district, etc, étant établis, les indigènes deviendront suffisamment expérimentés dans la conduite des affaires publiques pour que se justifie leur participation aux travaux du Conseil législatif.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ceci est des plus raisonnables. C'est une des raisons pour lesquelles j'exprimais l'espoir que les Conseils de village soient établis, sur une large échelle, aussitôt que possible.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Il entre dans l'intention de l'Autorité chargée de l'administration de promouvoir aussi rapidement que possible les gouvernements locaux, mais l'évolution est forcément limitée en raison de l'analphabétisme

qui prévaut parmi la population. Nous espérons cependant qu'à la suite de l'application du programme d'enseignement entreprise par le Département des affaires indigènes, le progrès ira croissant dans les prochaines années. Pour l'instant, comme je l'ai dit, nous n'escomptons pas des résultats spectaculaires. Nous souhaitons ~~par~~ construire de solides fondations au lieu de créer des Conseils à seule fin de pouvoir dire que quelque chose a été fait durant l'année.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Peut-être M. Jones sera-t-il intéressé à savoir que les Etats-Unis sont en présence d'un problème identique dans les Iles du Pacifique. Nous essayons de faire porter nos efforts sur la mise en place de robustes conseils municipaux avant de passer à la création d'organes législatifs pour l'ensemble du Territoire.

Puis-je poser une autre question, la dernière, à propos du service public. Le rapport de la Mission de visite, aux paragraphes 39 et 40, fait allusion au projet de la Puissance administrante d'établir un service public permanent pour la Papouasie et la Nouvelle-Guinée, doté de normes améliorées. Quel progrès a été accompli dans cette voie ? Les deux Administrateurs adjoints responsables respectivement de chacun des deux Territoires ont-ils été nommés ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Nous avons sollicité pour ces deux postes d'administrateur adjoint des candidatures qui sont actuellement étudiées par le Ministère. Les nominations n'ont pas encore eu lieu. Pour ce qui est du service public proprement dit, on trouvera, à l'annexe II du rapport, tous détails sur la classification nouvelle, la prime de vie chère, sur les diverses allocations et salaires. Depuis l'impression du rapport, l'augmentation générale a été d'environ 25 pour 100.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'autre question, Monsieur Jones, et je vous remercie.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Quelle est, conformément à la loi organique du Territoire, la composition du Conseil législatif ? Quel est le nombre total de ses membres ? Combien comprend-il de membres respectivement indigènes et non indigènes ? Combien de membres fonctionnaires compte-t-il ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : L'Acte de 1949 concernant le Papua et la Nouvelle-Guinée prévoit que le Conseil législatif sera composé de 29 membres, à savoir : l'Administrateur, 16 fonctionnaires du Territoire, qui seront reconnus comme membres officiels, 3 membres non officiels ayant les titres requis par l'Ordonnance et élus par les habitants du Territoire, 3 membres non fonctionnaires représentant les intérêts des missions chrétiennes dans le Territoire, 3 membres non fonctionnaires et 3 autres non fonctionnaires.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : En d'autres termes, sur les 29 membres qui composeront le Conseil législatif, 6 seulement seront des indigènes ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Il y aura 6 indigènes, mais, en fait, les dispositions n'en prévoient que 3. Les 3 autres membres non fonctionnaires pourront ne pas être des indigènes.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Le tableau qui figure à la page 6 du rapport indique la répartition du personnel pour le Papua et la Nouvelle-Guinée. Le nombre des postes classés, au Département des finances, est de 148. Mais le personnel européen en fonctions au 30 juin 1950 atteint le chiffre de 175, ce qui signifie qu'il y a plus de personnes employées que de postes. Le représentant spécial peut-il nous expliquer ce fait ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Je crois que ce fait résulte du nombre d'emplois temporaires, particulièrement dans les PTT. Ce chiffre de 175 comprend un certain nombre de fonctionnaires auxiliaires.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Dans le rapport de la Mission de visite - pages 18 et 20 du texte anglais, paragraphe 48 - nous trouvons des renseignements sur le Mouvement Paliau. Nous y lisons qu'un homme appelé Paliau a été condamné à six mois de prison et de travaux forcés. Toutefois le rapport annuel de la Puissance chargée de l'administration

ne donne aucune information sur ce Mouvement; il indique, par ailleurs, qu'aucun cas de violence ou de désordre n'a donné lieu à des condamnations pendant l'année. Les rapports annuels précédents n'ont pas davantage fait allusion aux activités du Mouvement Paliau.

Cependant, le rapport de la Mission de visite indique que, dans le passé, des actes de terrorisme ont été accomplis, des personnes ont été attaquées, des églises ont été profanées etc. Je voudrais savoir pourquoi la Puissance chargée de l'administration ne semble guère attacher d'importance au Mouvement Paliau, contrairement à la Mission de visite qui l'a pris très au sérieux.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais): Ce mouvement a fait l'objet d'une enquête approfondie. Elle a révélé qu'un certain nombre de faits qui avaient été signalés comme incombant à ce Mouvement ne pouvaient être confirmés. Si Paliau avait personnellement une grande influence en tant que chef indigène, dans la région de Baluan, les actes de violence signalés à la Mission de visite et qui l'avaient été à l'Administrateur du district, se sont révélés très exagérés. En fait, Paliau travaillait pour l'Administration. Il travaillait pour le maintien de l'ordre et de la justice.

En même temps, il essayait d'obtenir de meilleures conditions pour son peuple. Une des allégations a été qu'il recueillait des fonds de la population, avec l'idée de les offrir à l'Administration pour la libération de sa tribu, de telle sorte qu'il pourrait en devenir le Chef reconnu. Une enquête a été faite à cet égard. Cette allégation a été reconnue absolument fausse. Elle ne renfermait pas la moindre parcelle de vérité. Il recueillait des fonds pour lancer un mouvement coopératif, et le Commissaire du district avait toutes raisons de croire qu'il en était bien ainsi. Il n'existe pas de preuves indiquant que l'argent a pu être recueilli pour quelque autre but.

Les indigènes ont été et sont encore instruits en ce qui concerne le mouvement coopératif; ils sont aidés et encouragés à fonder des coopératives.

Paliau a déclaré que pendant le temps où il était à Port Moresby, il avait vu ce qui s'y passait et qu'il désirait faire quelque chose du même genre dans le district de Manus. Finalement, il a été envoyé en prison pour six mois, à Gerald, pour avoir fait une fausse déclaration.

Selon cette déclaration, il n'était pas nécessaire, pour les fonctionnaires de village, de porter les affaires de village devant le Commissaire de district, mais ils pouvaient les régler eux-mêmes.

Une enquête approfondie a été faite à cet égard. Il est apparu qu'il y avait eu apparemment un malentendu, l'un des jeunes fonctionnaires des patrouilles ayant déclaré aux fonctionnaires indigènes qu'il n'était pas utile pour eux de soumettre les cas de peu d'importance au Commissaire de district, mais qu'ils pouvaient les régler eux-mêmes sur place.

Finalement, un cas semblable a été retenu contre Paliau et le juge a été convaincu qu'il y avait eu faux témoignage de la part de Paliau. Celui-ci a été condamné à 6 mois de prison. Il a été libéré après avoir purgé sa peine.

Afin d'avoir la certitude qu'il n'y aurait plus de troubles dans cette région, un fonctionnaire a été nommé à la tête de ce sous-district. En outre, un fonctionnaire du sous-département des affaires indigènes a séjourné plusieurs mois sur l'île et des Conseils de village sont établis sur tout le territoire de l'île. Paliau occupera sa place en tant que membre de l'un de ces Conseils.

M. S.S.LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : La Mission de visite déclare également dans son rapport : "Etant donné que le mouvement Paliau et les autres mouvements antisociaux ont de graves répercussions spirituelles, politiques, sociales et économiques, il conviendrait de les observer de très près afin d'en découvrir toutes les causes et d'apporter les remèdes qui s'imposent."

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'il est fait allusion ici au fait que les indigènes qui vivent sur l'île de Manus sont, en général, catholiques. Paliau était apparemment en désaccord avec les représentants européens locaux de la Mission catholique et il avait persuadé les habitants de Baluan de ne pas fréquenter les églises catholiques. Les indigènes pratiquent toujours leur religion propre sur cette île, mais, dans ce cas, ils n'approchent pas les représentants européens. Il s'agit seulement d'un désaccord entre Paliau et les missionnaires locaux.

M. S.S.LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Dois-je comprendre, d'après les paroles du représentant spécial, que le mouvement est moins grave qu'on ne le pensait et qu'il est maintenant maîtrisé?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Oui. Je peux dire que tel est le cas, bien qu'en fait il n'y ait rien eu à maîtriser. Il n'y a eu qu'une forte exagération des faits, une activité sans doute trop zélée de la part de Paliau en faveur de sa tribu et un désaccord avec la Mission catholique locale. Il n'y a plus maintenant le moindre signe de trouble. Je ne sais si Paliau et les membres de sa tribu fréquentent l'église locale. Mais, en ce qui concerne le point de vue de l'Administration, il n'y a pas le moindre trouble. Ainsi que je l'ai dit, un fonctionnaire a été nommé dans cette région et des Conseils de village sont établis sur toute l'île. On ne prévoit pas le moindre trouble. Toutefois, la situation n'en sera pas moins suivie de très près.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Dans le domaine politique, j'allais poser moi-même des questions sur le mouvement Paliau. Etant donné les circonstances, peut-être serait-il préférable pour moi de commencer par cette section.

Je remercie le représentant spécial des explications qu'il a bien voulu donner, mais je dois avouer que je ne me rends pas encore très bien compte de la situation réelle. Les renseignements qui nous ont été fournis ne concordent pas le moins du monde avec le rapport de la Mission de visite. Qu'il me soit permis de donner lecture de quelques lignes de ce rapport :

"Envoyé à Port Moresby, Paliau a suivi un "cours d'orientation". Puis, il a été renvoyé à Manus où il a poursuivi ses activités. A la fin de 1949, une partie du territoire, représentant un sixième de l'île, se trouvait entièrement sous son contrôle. La vie y a été complètement réglementée; la population devait subir un entraînement militaire et tout refus d'obéir aux ordres de Paliau était puni d'amende ou d'emprisonnement. La prostitution était encouragée; l'usage de la monnaie était interdit et remplacé par le troc; des conseils clandestins ont été constitués et ont reçu des pouvoirs étendus afin de faire respecter le nouveau régime. On a interdit à la population de fréquenter les écoles des missions ou du Gouvernement, de recevoir l'assistance médicale des institutions gouvernementales ou des missionnaires, de s'adresser aux tribunaux et, en général, d'avoir des contacts avec des étrangers."

C'est là une situation fort grave. Elle n'a pu s'étendre uniquement sous forme de fausses rumeurs. De deux choses l'une : ou bien cette situation existe réellement, ou bien la Puissance chargée de l'administration n'a aucune autorité sur son territoire ni aucune connaissance de ce qui s'y passe. La Mission de visite a brossé un certain tableau de la situation, situation que la Puissance chargée de l'administration admettait à l'époque. Comment en est-elle arrivée à conclure que cette situation n'a jamais existé? Je ne comprends plus.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais): J'ai expliqué la situation dans la mesure où je la connais et je répète que les allégations relatives à Paliau constituent de grosses exagérations. Elles n'ont point été confirmées par l'enquête. La situation n'a pas été aussi grave que certaines personnes l'ont représentée. En ce moment, en ce qui concerne Baluan et Paliau, tout est redevenu normal. Nous nous efforçons de recourir aux services de Paliau, qui est un chef naturel, et de canaliser ses énergies de manière utile pour son propre peuple en même temps que pour l'Administration.

J'indiquerai qu'un assez grand nombre de chefs indigènes se sont présentés après la guerre, non pas en s'autorisant d'un pouvoir acquis selon la tradition, mais en raison de leur personnalité, de leur esprit d'initiative et de leur désir général d'améliorer les conditions de vie de leurs tribus. Un certain nombre de ces chefs avaient été enrôlés dans les forces armées durant la guerre. Plusieurs sont allés en Australie.

Tous ces indigènes semblent animés d'un réel désir d'améliorer la situation de leurs tribus; mais ils ne se rendent pas toujours compte de ce qui est en jeu. Ils ont besoin d'être guidés et on s'y emploie. Cela ne signifie pas nécessairement, d'ailleurs, qu'on les encourage à étendre leur sphère d'action ni qu'on se propose de leur imposer absolument une sorte de contrôle étranger. Il s'agit surtout de les occuper ou, comme cela s'est fait à Baluan, de créer des conseils de villages où ces chefs puissent utiliser de la meilleure façon possible leurs capacités et leur désir de jouer un rôle de chef.

M. KHALIDY (interprétation de l'anglais): Comment un homme qui a aidé l'administration a-t-il pu être envoyé en prison pour six mois? Le représentant spécial a expliqué que Paliau a fait six mois de prison pour propagation de fausses nouvelles. Ce n'est pas là une bonne façon d'aider l'administration. Quelle explication peut-on nous donner?

Par ailleurs, je voudrais demander au représentant spécial en quoi, de façon précise, Paliau aide l'administration.

(interprétation de l'anglais)

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée): Il s'est efforcé d'obtenir plus de propreté dans les villages en même temps que chez les indigènes eux-mêmes. Il a entrepris la création d'une sorte de conseil indigène dans l'île. Par ailleurs, il a insisté auprès des habitants sur la nécessité

d'être loyaux à l'égard de l'Administration et de suivre les instructions données par l'administrateur. Lorsque des fonctionnaires de l'Administration se sont rendus dans l'île, ils ont été fort bien reçus par les indigènes qui leur ont procuré la nourriture et les moyens de transport nécessaires. En outre, chaque fois qu'un fonctionnaire australien s'est rendu dans l'île, le drapeau a été hissé. D'après les rapports des fonctionnaires, il semble que Paliou se soit toujours préoccupé d'aider l'administration, tout en s'efforçant d'améliorer le sort de la population de sa tribu. Il n'est pas impossible qu'à l'occasion il se soit octroyé plus de pouvoirs que l'administration ne l'eût souhaité.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Quelle était la nature des rumeurs qui ont valu six mois de prison à Paliou?

(interprétation de l'anglais)

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée):/ Je ne me rappelle pas, pour le moment, quel était exactement le chef d'accusation. Je pourrai ms procurer ce renseignement.

M. KHALIDY (Irak)(interprétation de l'anglais): L'Administration a-t-elle un contrôle absolu sur cette région ? Sait-elle ce qui s'y passe ? A-t-elle un représentant sur place? Y a-t-il un service de renseignements efficace ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée): Oui.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): La situation, alors, ne me paraît pas claire. Je ne voudrais pas que les représentants de l'Australie croient que j'insiste indûment. Mais, vraiment, tout me paraît extrêmement confus et je crois que je ne suis pas le seul. Le représentant spécial nous dit que l'Administration a cette région bien en main et que le service de renseignements fonctionne normalement. Même si on laisse de côté les renseignements de la Mission de visite, nous avons par ailleurs des informations contradictoires du représentant spécial. Un homme a été envoyé en prison pour six mois et le représentant spécial nous dit que cet homme aide l'administration. Est-ce que cet homme est un chef nationaliste ? Est-ce que le mouvement qu'il dirige est xénophobe? Le représentant spécial nous dit que cet homme s'efforce d'aider son peuple et de lui donner des habitudes de propreté. Tout cela est fort bien.

Mais y a-t-il dans ce mouvement un élément nationaliste, un élément anti-étranger ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais): Pas que je sache.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Le mouvement Paliau ne montre-t-il pas que l'Administration elle-même a besoin de former les chefs nécessaires et choisis au sein de la population indigène ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais): L'Administration n'a pas l'intention de maintenir un système de contrôle direct. C'est pourquoi nous établissons des conseils de villages. L'Administration se propose d'utiliser les chefs naturels tels que Paliau et de leur faire jouer un rôle dans ses conseils de villages. Ce sera un bon emploi de leur énergie.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Puis-je demander ce que Paliau fait maintenant ? Où est-il ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais): Paliau est de retour dans l'île. Pour autant que je le sache - c'est du moins le dernier renseignement que j'ai reçu - il aide le fonctionnaire chargé des affaires indigènes pour l'établissement des Conseils de l'île.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Je voudrais faire une suggestion. Je ne le ferai pas sous la forme d'une question, mais peut-être nous amènera-t-elle à obtenir quelque information de la part du représentant spécial. Si Paliau est un homme d'une telle importance - je suis sûr qu'il est important dans son district, mais s'il est un homme utile à l'administration - pourquoi n'en ferait-on pas un Commissaire de district ? Ce serait la première fois qu'un indigène serait Commissaire de district. Est-ce que cela n'aiderait pas l'Administration ? Que pense le représentant spécial de cette idée ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais): Paliau n'a ni l'instruction nécessaire, ni les autres qualifications requises pour remplir une telle fonction. Etre un chef naturel ne suffit pas.

-6¹/₂/65-

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Quels sont les titres requis pour être Commissaire de district en Nouvelle-Guinée ? Est-ce que le représentant spécial se réfère à des diplômes universitaires ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais): Avant de pouvoir être nommé stagiaire, il faut avoir au moins le certificat d'immatriculation. Les stagiaires travaillent ensuite deux ans dans le Territoire, puis ils partent pour l'Australie où ils suivent les cours de l'école australienne d'administration du Pacifique pendant deux ans. Ils y reçoivent des cours de droit et d'anthropologie entre autres sujets. Ils retournent ensuite dans le Territoire où ils poursuivent leurs études et ils ont à passer un certain nombre d'examens avant de pouvoir être promus fonctionnaires de district adjoints. Il se passe généralement une dizaine d'années avant qu'ils soient nommés titulaires et quinze à vingt ans avant qu'ils puissent devenir Commissaires de district.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Les Conseils consultatifs de district seront établis sous peu. Je me proposais de demander - mais le représentant des Etats-Unis l'a fait avant moi - à quel moment on prévoit leur institution. Je crois que le représentant spécial n'a pas pu répondre à cette question. Ses Conseils seront constitués par désignation de leurs membres. Puis-je demander pourquoi on ne procédera pas par élection ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Les Conseils qui sont actuellement en voie de création ne font pas encore l'objet d'une ordonnance; en fait, ils sont le résultat de la visite qu'a faite il y a quelque temps le Ministre des Territoires d'outre-mer, visite au cours de laquelle ce fonctionnaire a pu se rendre compte combien il serait utile à l'Administration de créer un Conseil - naturellement consultatif - composé d'un certain nombre de citoyens importants qui pourraient ainsi aider l'Administrateur du district à propos des questions locales. Dans ces conditions, il me semblerait assez difficile d'organiser des élections; je ne pense pas que les populations intéressées le désirent elles-mêmes; tout ce qu'elles désirent, c'est de pouvoir exprimer leurs avis, notamment étant donné le fait que le Conseil législatif n'existe pas encore.

L'Acte concernant le Papua et la Nouvelle-Guinée contient une disposition relative aux Conseils consultatifs à établir pour les questions indigènes; ces Conseils consultatifs existeraient à côté des Conseils indigènes de village; Néanmoins, rien n'a encore été fait en ce qui concerne les Conseils consultatifs particuliers.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je vois dans le rapport de la Mission de visite que les Conseils de village, les futurs Conseils consultatifs et les Chefs seront tous nommés par l'Administration. Je ne dis pas qu'une stipulation dans ce sens n'existe pas dans l'ordonnance; je suis certain que cette question est réglée par un instrument juridique et je suis d'accord avec le représentant spécial pour admettre que l'ordonnance reste le gardien de la légalité. Je n'attaque pas la légalité du principe; je discute et je mets en doute le principe en lui-même. Pourquoi procéder à des nominations lorsqu'on pourrait procéder par élections? Ces populations ont reçu une formation au point de vue des méthodes électorales. Quand commencera-t-on à appliquer ces méthodes? Existe-t-il une intention quelconque de créer quelques-unes de ces institutions au moyen d'un système quelconque d'élections?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Je ne comprends pas exactement si le représentant de l'Irak parlé en ce moment des Conseils consultatifs ou s'il parle des Conseils de village.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : J'ai cru comprendre que ces deux sortes de Conseils sont constitués de membres désignés. Est-ce exact ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Cela n'est pas exact. Le Conseil indigène de village est élu au scrutin secret. L'Administration se borne à proclamer la constitution et les pouvoirs qui seront donnés au Conseil; ensuite, l'élection est faite au scrutin secret.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je lis dans le rapport de la Mission de visite, à la page 14 du texte français :

"Ces chefs sont désignés par l'Autorité chargée de l'Administration et sont responsables devant elle du maintien de l'ordre et de la bonne conduite de la population sur laquelle ils exercent leur autorité."
Ceci se trouve sous le titre : "Conseils et chefs de village".

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Les chefs sont choisis par la population et nommés par l'Administrateur; la population les élit directement et nous ne nous ingérons en aucune manière dans cette élection. Les indigènes choisissent parmi eux celui qu'ils désirent avoir pour Chef et, à moins que la personne choisie n'ait un casier judiciaire chargé ou quelque autre fait à sa charge en raison duquel nous faisons opposition à sa nomination, cette personne est désignée.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Est-il exact que l'Administrateur ait le pouvoir de veto, mais qu'il n'en fait usage que lorsque le personnage élu a un casier judiciaire ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Ou pour toute autre bonne raison : mais la raison mentionnée par le représentant de l'Irak est à peu près la seule qui me vienne à l'esprit comme motif de l'usage du veto.

M. KHALIDY (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Une autre bonne raison, par exemple, pourrait-elle concerner la sécurité du Territoire ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Je dirais qu'un passé criminel constituerait à peu près le seul obstacle à une élection; en ce moment, je n'en vois pas d'autre. Je pourrais peut-être citer comme autres obstacles l'incapacité et l'aliénation mentale.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 29 du rapport (page 15 du texte français), je vois que "les membres du Conseil de village sont désignés par l'Autorité chargée de l'Administration". J'en conclus que tous les postes politiques sont pourvus par désignation et qu'il n'y en a aucun qui soit rempli à la suite d'une élection. Ce même paragraphe du rapport dit également : "ils sont choisis de manière à ce que tous les groupes et toutes les fractions de la population du village soient dûment représentés". Je suppose qu'il s'agit ici du choix de l'Autorité chargée de l'Administration.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Les Conseils qui sont mentionnés dans ce paragraphe du rapport sont peut-être des Conseils officieux dont la création faisait partie du programme de formation des indigènes jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui stipule la constitution des Conseils.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial veut-il dire qu'en fait ceci est une erreur dans le rapport de la Mission de visite ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je préférerais regarder cette question de plus près, si cela m'est permis, avant de répondre à ce que M. Khalidy me demande.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Cela me convient parfaitement.

Je passe à une autre question. Toujours à la page 15 du rapport de la Mission de visite, je note : "la Mission a été informée qu'on n'envisageait aucune formation des Chefs, ...". N'y a-t-il réellement aucune formation des Chefs ? L'Autorité administrante fait-elle quelque chose à cet égard ? S'il n'y a aucune formation des Chefs, cela explique en partie l'absence de système électoral et je comprends pourquoi l'établissement d'un système électoral serait difficile, bien que je ne puisse approuver cet état de chose. Si j'étais l'Administrateur, je crois que j'instituerais immédiatement des méthodes électtorales.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Nous n'avons pas l'intention de donner une préparation aux Chefs. Les pouvoirs et fonctions d'un Chef sont extrêmement simples; le Chef est simplement le représentant du Gouvernement dans son village; toutes les instructions données par l'Administrateur du district sont transmises au Chef qui, à son tour, les transmet simplement aux populations indigènes; le Chef agit au nom de l'Administrateur de district. Pour cela, aucune formation particulière n'est nécessaire.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne les chefs, à la page 18 du rapport de la Mission de visite, nous lisons ce qui suit :

"La Mission ne doute pas que de nombreux postes puissent être remplis par des autochtones, à condition que ceux-ci reçoivent la formation nécessaire et apprennent l'anglais".

L'importance de la formation apparaît ici aussi. Les chefs ne sont pas formés parce que, selon le Représentant spécial, une telle formation n'est nullement nécessaire. Comment, dans ces conditions, peut-on espérer qu'ils pourront occuper certains postes supérieurs ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : A mon sens, le rapport explique clairement le programme d'enseignement. Notre intention est de donner une formation spéciale, de façon à permettre aux indigènes d'occuper des postes supérieurs dans les services publics. Actuellement, le Commissaire des services publics étudie la question et met au point des dispositions qui permettront aux indigènes qui veulent occuper des fonctions publiques de subir des examens spéciaux. En outre, plus de 800 indigènes sont employés par l'Administration en tant que main-d'oeuvre spécialisée ou demi-spécialisée, tels que secrétaires, opérateurs-radio, etc.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Si je comprends bien, aucun indigène n'occupe un poste administratif élevé ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Le Représentant spécial peut-il nous dire, en termes généraux, à quel moment il pense que les indigènes pourront occuper des postes administratifs supérieurs ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Lorsque le programme d'enseignement aura donné des résultats, c'est-à-dire dans quelques années, nous aurons un certain nombre d'indigènes qui auront les qualifications requises pour occuper des fonctions publiques supérieures.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Le Représentant spécial peut-il dire que la population indigène de la Nouvelle-Guinée manque essentiellement d'intelligence ou a-t-elle simplement besoin d'avoir l'occasion de s'instruire, comme tous les autres peuples ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : En Nouvelle-Guinée, l'indigène est très intelligent, mais sans instruction. Aussitôt qu'il aura reçu cette instruction, il pourra assumer des fonctions supérieures.

M. LAURENTIE (France) : La plupart des questions que je voulais poser ont déjà été soulevées par M. Khalidy au sujet des chefs. Néanmoins, il y a un point qui, dans mon esprit, n'est pas encore absolument clair. Est-ce que nous devons comprendre que lorsque les conseils de village seront établis, l'institution des chefs disparaîtra ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

M. LAURENTIE (France) : En attendant que les chefs disparaissent par l'établissement de conseils de village un peu partout dans le Territoire, l'Autorité chargée de l'administration ne considère-t-elle pas qu'il serait nécessaire de leur assurer un salaire, ainsi qu'ils semblent l'avoir demandé avec une certaine insistance à la Mission de visite ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Nous avons étudié la possibilité d'accorder des rémunérations aux chefs. Avant la guerre, ils étaient exempts de l'impôt de capitation, ce qui représente un avantage. En fait, la fonction de chef de village est très recherchée. Ce sont des fonctions qui donnent un certain prestige aux yeux de la population. Je sais que certains chefs avaient demandé une rétribution; néanmoins, l'Administration a estimé qu'avec la création des conseils, le travail et la responsabilité seraient moindres pour les chefs et, par conséquent, qu'il n'y avait pas lieu de leur accorder un traitement.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais demander au Représentant spécial si le remplacement des chefs par des conseils se fera même si les indigènes ne sont pas d'accord. L'Administration est-elle décidée à rompre la coutume par voie d'autorité ? Je suppose que parmi certaines populations du Territoire, la fonction de chef est héréditaire. Si tel est le cas, l'Administration voudra-t-elle tout de même obliger les indigènes à avoir un chef élu alors que les autochtones eux-mêmes considèrent que cette fonction est héréditaire ? L'Administration est-elle décidée à agir par voie d'autorité, contre le gré de la population, ou bien espère-t-elle voir se modifier peu à peu les conceptions des indigènes ? Espère-t-elle que les indigènes accepteront d'eux-mêmes le système électoral lorsqu'ils auront reconnu que ce système est préférable au système héréditaire ?

Ma deuxième question est la suivante : Pourquoi estime-t-on que lorsqu'il y aura des conseils, il ne sera plus nécessaire d'avoir des chefs ? En règle générale, dans les pays civilisés, les villes qui ont un conseil ont également un maire. Pourquoi supprimer les chefs ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Il n'y a pas de chefs héréditaires en Nouvelle-Guinée. Le système actuel a été introduit par les Allemands au moment où ils ont occupé le pays. Il a prouvé qu'il était bon. En fait, c'est une forme excellente de gouvernement. Nous avons constaté que dans tous les districts, il existe une autorité indigène et même lorsque nous nommons les fonctionnaires, ceux-ci discutent avec l'autorité indigène toutes les instructions qui leur sont données.

Pour ce qui est d'imposer un système quelconque, je tiens à faire remarquer que les indigènes ont toujours demandé que l'on crée des conseils. Il n'y a pas d'exemple où les indigènes aient préféré le maintien de leurs chefs. Bien qu'ils soient appelés "Luluais", ils sont en fait des fonctionnaires villageois désignés par l'Administration.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Pourquoi l'Administration ne reconnaît-elle pas les autorités indigènes coutumières ? Lorsque l'Administration prend contact avec une tribu où n'existe aucun contrôle gouvernemental, pourquoi ne reconnaît-elle pas le chef traditionnel ? Pourquoi se sent-elle obligée de désigner un autre chef qui discutera les questions avec le chef traditionnel ? Pourquoi ne pas accepter simplement ce qui existe, c'est-à-dire un chef traditionnel là où il existe et où il est reconnu par son peuple ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai dit, il n'y a pas de chef reconnu. L'autorité est généralement constituée par un groupe d'hommes les plus âgés. Les membres de ces groupes peuvent être, par exemple, des propriétaires terriens. Ils peuvent être les descendants d'un chef guerrier. Dans les villages côtiers, le chef était souvent un pêcheur; dans un autre village, j'ai constaté que l'un des membres de l'autorité indigène était le chef des fabricants de canots. En général, lorsque nous désignons un "luluai" dans un village, les indigènes choisissent de leur côté un des leurs pour occuper le poste, quelqu'un qui soit accepté non seulement par le groupe mais par l'ensemble du village.

M. DE MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) :
A propos des Conseils de village, entre-t-il dans l'intention de l'Administration
d'utiliser dans ces Conseils les services des Chefs actuels ? ou ceux-ci
seront-ils tenus à l'écart des Conseils ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation
de l'anglais) : Il s'agit au préalable de savoir si les Chefs actuels seront
proposés pour faire partie des Conseils par la population elle-même.

M. DE MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) :
Je lis dans le rapport de la Mission de visite (T/791, paragraphe 35, page 16) :
"La Mission a été informée que les Conseils de village, lorsqu'ils seront établis,
assumeront les fonctions des tribunaux indigènes et connaîtront des affaires
concernant la vie du village. Des recours pourront être adressés au fonctionnaire
de l'Administration chargé des affaires juridiques."

Ainsi, les décisions des Conseils de village pourront faire l'objet d'un
recours au fonctionnaire chargé des affaires juridiques. Celui-ci aura le droit
de se prononcer sur tout appel à lui adressé et d'annuler la décision incriminée.

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation
de l'anglais) : Les tribunaux indigènes ne sont pas encore établis et les
Conseils de village ne font pas fonction de tribunaux.

M. DE MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) :
Je voudrais que le représentant spécial s'en tienne à la question figurant au
paragraphe 35 du rapport de la Mission de visite . Selon l'information reçue
par cette dernière, les Conseils de village, lorsqu'ils seront établis, en juin
1950, assumeront les fonctions des tribunaux indigènes et connaîtront des affaires
concernant la vie du village. Le rapport ajoute que des recours pourront être
adressés au fonctionnaire de l'Administration chargé des affaires juridiques.

Il semble résulter de cette information que les décisions des Conseils de
village pourront faire l'objet d'un appel devant un fonctionnaire qui pourra
répondre catégoriquement soit que la décision est erronée et ne peut être exécutée
soit qu'elle est pertinente et doit être exécutée. Est-ce bien cela ? Ce
fonctionnaire sera-t-il investi, tel un juge, du droit d'infirmer ou de
confirmer les décisions des Conseils de village ?

M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) (interprétation de l'anglais) : L'Autorité du fonctionnaire en question est nettement définie dans la loi sur les Conseils de village. Il semble qu'une confusion ait fait dire ici qu'ils feront fonction de tribunaux indigènes. Je viens de dire qu'ils n'auront pas un tel rôle, qu'ils ne seront investis d'aucun pouvoir judiciaire. Une ordonnance spéciale, relative aux tribunaux indigènes, interviendra pour établir ces derniers, qui seront tout à fait distincts des Conseils de village.

M. DE MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : Nous prenons acte de cette déclaration, que nous pourrions rapprocher de l'affirmation, à nos yeux intéressante, contenue dans le rapport de la Mission de visite. Il est clair que si un simple fonctionnaire avait le pouvoir d'abroger à tout moment la décision d'un Conseil de village ou d'un tribunal indigène, on créerait une situation caractérisée par l'arbitraire.

Au paragraphe 6 (page 3) du rapport annuel comme au paragraphe 21 du rapport de la Mission de visite, figure une indication qui appelle un éclaircissement.

Le rapport de la Mission de visite indique (T/791, page 11) : "Le Papua and New Guinea Act, 1949, a été adopté en mars de la même année. Cette loi plaçait le Territoire de la Nouvelle-Guinée sous un régime de tutelle international et réunissait les Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée en une union administrative. La loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1949." ~~Et~~

Le rapport annuel indique notamment (paragraphe 6, page 3) : "Le Territoire de la Nouvelle-Guinée était anciennement administré sous le régime des Mandats de la Société des Nations. Le Papua-New Guinea Provisional Act 1945-1946 constituait la disposition administrative de base pour le Territoire jusqu'au 30 juin 1949. Cette loi a été abrogée par le Papua and New Guinea Act, 1949, entré en vigueur le 1er juillet 1949. Cette dernière disposition approuve la mise sous le régime international de tutelle du Territoire de la Nouvelle-Guinée".

Nous pensons que c'est peut-être à tort que le texte anglais du rapport de la Mission de visite indique, au même paragraphe 21 (page 10) : "This Act gave approval to the placing of the Territory of New Guinea under the International Trusteeship System, and for the Territories of Papua and New

New Guinea to be governed in an administrative union."

Nous voudrions savoir s'il faut simplement comprendre, par cette expression "gave approval to the placing..." , la ratification de l'Accord international conformément aux exigences de la loi ou de la Constitution australienne. Nous ne croyons pas, en effet, qu'il soit possible, pour une loi nationale, d'approuver un Accord international passé par l'Assemblée générale. Je crois qu'il ne peut s'agir que d'une ratification et il serait bon que le représentant de l'Australie fournisse une explication sur ce point.

M. PEACHEY (Australie) (interprétation de l'anglais) : La situation en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord de tutelle sur la Nouvelle-Guinée a déjà été discutée par le Conseil. Il est possible qu'il y ait une légère inexactitude dans la présentation qu'en fait ici le représentant de la République Dominicaine. La situation est la suivante : le fait de placer un territoire sous tutelle demande, en Australie, un acte exécutif, c'est-à-dire une décision du Conseil exécutif de la Fédération australienne. Cet acte exécutif est intervenu avant que la question soit soumise à l'Assemblée générale pour approbation des conditions du système de tutelle. Par conséquent, le Conseil exécutif a accepté les conditions de l'Accord et, après leur approbation par l'Assemblée générale, l'Acte est entré en vigueur. Le Papua and New Guinea Act auquel on s'est référé énonçait, dans une certaine mesure, les conditions dans lesquelles l'Accord de tutelle devait être appliqué au Territoire.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : De cette explication, il ressort que la question entre dans la juridiction du droit constitutionnel de l'Australie.

A cet égard, nous voudrions savoir pour quelles raisons la loi déjà en vigueur sur le Territoire du Papua englobe obligatoirement les deux Territoires. Pourquoi deux lois distinctes n'ont-elles pas été établies, l'une pour le Papua, l'autre pour la Nouvelle-Guinée, ce qui aurait permis une identité juridique internationale plus parfaite de ces deux Territoires. S'il est vrai qu'il existe une union administrative entre ces deux Territoires, ils sont séparés. Sous le titre de Papua and New Guinea Act, on a combiné les deux conditions juridiques internationales. Pourquoi n'a-t-on pas fait une loi distincte pour chaque Territoire?

M. PEACHEY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit, là, du fond même de la question des unions administratives que nous avons également discutée longuement au Conseil de tutelle. Les conditions de l'Accord de tutelle autorisaient la formation d'une union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, et, conformément à l'Accord de tutelle, le Gouvernement australien a décidé, en raison de l'expérience acquise lors du système de mandat, d'avoir une seule administration pour ces deux Territoires.

Je crois que la question a été discutée de façon très complète par le passé. Nous avons, en toute franchise, annoncé au Conseil ce que nous avons l'intention de faire en matière d'union administrative. Nous avons soumis notre projet de législation et nous avons adopté les mesures qui devaient accompagner le Papua and New Guinea Act. Je ne pense pas que le Conseil ait l'intention de reprendre le débat qui a eu lieu depuis au moins trois ans. Nous savons que le Papua and New Guinea Act est parfaitement légal et pertinent et nous avons, notamment, fait connaître notre intention de donner aux deux Territoires une administration commune.

L'affirmation selon laquelle il y aurait une fusion entre ces deux Territoires - je ne sais d'ailleurs pas exactement ce qu'entend par là le représentant de la République Dominicaine - m'incite à déclarer qu'il a été nécessaire de séparer l'Administration qui avait été créée à titre provisoire à la fin de la guerre et il y a eu, au début des insuffisances en ce qui concerne le système de tutelle. Je crois que presque toutes ces difficultés ont été éliminées.

Le représentant de la Belgique a demandé, au cours de la présente session, plus de précision sur les chiffres que nous avons indiqués et qui concernent ces deux Territoires. Nous ferons tout notre possible pour lui donner satisfaction à cet égard.

Je ne sais pas très bien, je le répète, ce qu'entend dire le représentant de la République Dominicaine par la fusion des deux Territoires. Nous sommes convaincus que notre décision a été rigoureusement conforme à l'Accord qui est intervenu entre les Nations Unies et l'Australie.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : Nous connaissons l'origine de l'union administrative, mais nous voudrions savoir pourquoi deux lois organiques indépendantes n'ont pas été établies. Il s'ensuivrait une identité parfaite pour le Territoire du Papua et pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée. Je veux parler du statut international.

M. PEACHEY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le concept d'une loi organique comme le conçoit le représentant de la République Dominicaine n'apparaît pas dans la législation australienne. Je sais qu'elle a été appliquée dans un autre Territoire sous tutelle, mais pour les territoires extérieurs de l'Australie, il n'y a pas de loi organique

comme il y en a dans d'autres cas. Le statut international du Territoire est tout à fait assuré. La fusion n'est pas telle qu'il puisse y avoir des doutes quant au statut international de la Nouvelle-Guinée. La Nouvelle-Guinée est un Territoire sous tutelle et le Papua est un Territoire appartenant à l'Australie.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai un certain nombre de questions à poser en ce qui concerne le domaine politique, mais je proposerai de les reporter à notre prochaine séance, car l'heure est déjà avancée.

Toutefois, je voudrais indiquer que mon intention est de revenir sur les observations faites par le représentant spécial à propos du Mouvement Paliau. Le représentant spécial a indiqué que certaines des affirmations s'étaient révélées inexactes ou exagérées, mais je n'ai pas saisi s'il faisait allusion aux déclarations contenues dans le rapport de la Mission de visite ou aux allégations faites à la Mission de visite par d'autres personnes, au sujet de Paliau.

Je tenais à indiquer, dès aujourd'hui, que je me proposais d'interroger le représentant spécial à cet égard, afin qu'il ait tout le temps nécessaire pour réfléchir à cette question.

Le PRESIDENT : Nous allons maintenant lever la séance. Lundi matin, à 10 heures 30, le Comité des pétitions se réunira à la salle 5. Notre prochaine séance se tiendra lundi prochain à 14 heures 30 et nous continuerons l'examen du rapport sur la Nouvelle-Guinée.

La séance est levée à 17 heures 50.